

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

PROJET DE LOI C-25

An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence

FIRST READING, SEPTEMBER 28, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 28 SEPTEMBRE 2016

MINISTER OF INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC
DEVELOPMENT

MINISTRE DE L'INNOVATION, DES SCIENCES ET DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

SUMMARY

Part 1 amends the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Cooperatives Act* and the *Canada Not-for-profit Corporations Act* to, among other things,

- (a)** reform some aspects of the process for electing directors of certain corporations and cooperatives;
- (b)** modernize communications between corporations or cooperatives and their shareholders or members;
- (c)** clarify that corporations and cooperatives are prohibited from issuing share certificates and warrants, in bearer form; and
- (d)** require certain corporations to place before the shareholders, at every annual meeting, information respecting diversity among directors and the members of senior management.

Part 2 amends the *Competition Act* to expand the concept of affiliation to a broader range of business organizations.

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les coopératives* et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* afin, notamment :

- a)** de réformer certains aspects du processus d'élection des administrateurs de certaines sociétés par actions et coopératives;
- b)** de moderniser les communications entre les sociétés par actions et leurs actionnaires ou entre les coopératives et leurs membres ou leurs détenteurs de parts de placement;
- c)** d'établir clairement qu'il est interdit aux sociétés et aux coopératives de délivrer des titres au porteur;
- d)** d'exiger que certaines sociétés présentent aux actionnaires des renseignements relatifs à la diversité au sein des administrateurs et au sein des membres de la haute direction.

La partie 2 modifie la *Loi sur la concurrence* pour rendre la notion d'affiliation applicable à un plus large éventail d'organisations d'affaires.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act

	PART 1	
	Corporate Governance	
	Canada Business Corporations Act	
1		
	Canada Cooperatives Act	
47		
	Canada Not-for-profit Corporations Act	
96		
	Coming into Force	
108	Order in council	
	PART 2	
	Application of the Competition Act to Other Entities	
	Competition Act	
109		

TABLE ANALYTIQUE

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence

	PARTIE 1	
	Gouvernance de personnes morales	
	Loi canadienne sur les sociétés par actions	
1		
	Loi canadienne sur les coopératives	
47		
	Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif	
96		
	Entrée en vigueur	
108	Décret	
	PARTIE 2	
	Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités	
	Loi sur la concurrence	
109		

BILL C-25

An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART 1

Corporate Governance

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

Canada Business Corporations Act

1 Subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

incapable, in respect of an individual, means that the individual is found, under the laws of a province, to be unable, other than by reason of minority, to manage their property or is declared to be incapable by any court in a jurisdiction outside Canada; (*incapable*)

prior legislation means the various Acts of Parliament that were in force prior to the coming into force of this Act and that applied to the incorporation of federal companies under those Acts, other than any *financial institution* as defined in section 2 of the *Bank Act*; (*législation antérieure*)

2 Section 5 of the Act is replaced by the following:

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE 1

Gouvernance de personnes morales

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

Loi canadienne sur les sociétés par actions

1 Le paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

incapable S'entend du particulier qui, sous le régime des lois d'une province, est reconnu comme étant incapable — sauf en raison de sa minorité — d'administrer ses biens ou qui fait l'objet d'une déclaration par un tribunal étranger d'une telle incapacité. (*incapable*)

législation antérieure S'entend des diverses lois fédérales qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui s'appliquaient à la constitution de personnes morales de régime fédéral en vertu de ces lois, à l'exception de toute *institution financière* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*prior legislation*)

2 L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incorporators

5 (1) One or more individuals or bodies corporate may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 7.

Individuals

(2) An individual may incorporate a corporation only if that individual

- (a) is not less than 18 years of age;
- (b) is not incapable; or
- (c) does not have the status of bankrupt.

3 **Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:**

Reserving name

11 (1) The Director may, on request, reserve for a prescribed period a name for an intended corporation or for a corporation that intends to change its name.

1994, c. 24, s. 7(1)

4 (1) **Subsections 12(1) and (2) of the Act are replaced by the following:**

Prohibited names

12 (1) A corporation shall not be incorporated or continued as a corporation under this Act with, change its name to, or have, carry on business under or identify itself by a name that is prohibited by the regulations or that does not meet the prescribed requirements.

Directing change of name

(2) The Director may direct a corporation to change its name in accordance with section 173 if, through inadvertence or otherwise, the corporation acquires a name that is prohibited by the regulations or that does not meet the prescribed requirements.

1994, c. 24, s. 7(3)

(2) **Subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:**

Revoking name

(5) If a corporation has not followed a directive under subsection (2), (4) or (4.1) within the prescribed period, the Director may revoke the name of the corporation and assign a name to it and, until changed in accordance with

Fondateurs

5 (1) La constitution d'une société est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à l'observation de l'article 7 par un ou plusieurs particuliers ou personnes morales.

Particuliers

(2) S'agissant de particuliers :

- a) ils ont au moins dix-huit ans;
- b) ils ne sont pas incapables;
- c) ils n'ont pas le statut de failli.

3 **Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Réservation

11 (1) Le directeur peut, sur demande, réserver pendant la période réglementaire une dénomination sociale à la société dont la création est envisagée ou qui entend changer de dénomination sociale.

1994, ch. 24, par. 7(1)

4 (1) **Les paragraphes 12(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Dénominations sociales prohibées

12 (1) La société ne peut pas être constituée ou prorogée, exercer une activité commerciale ou s'identifier sous une dénomination sociale qui est prohibée par les règlements ou qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires, ni adopter une telle dénomination.

Ordre de changement de la dénomination sociale non conforme

(2) Le directeur peut ordonner à la société de changer sa dénomination sociale conformément à l'article 173 lorsque celle-ci a reçu, notamment par inadvertance, une dénomination sociale qui est prohibée par les règlements ou qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

1994, ch. 24, par. 7(3)

(2) **Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Annulation de la dénomination sociale

(5) Le directeur peut annuler la dénomination sociale de la société qui n'a pas obtempéré aux ordres donnés en vertu des paragraphes (2), (4) ou (4.1) dans le délai réglementaire et lui en attribuer d'office une autre; celle-ci

section 173, the name of the corporation is the name assigned by the Director.

2001, c. 14, s. 6

5 Section 13 of the French version of the Act is replaced by the following:

Certificat de modification

13 (1) En cas de changement de dénomination sociale au titre du paragraphe 12(5), le directeur délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, dans les meilleurs délais, un avis du changement dans une publication destinée au grand public.

Effet du certificat

(2) Les statuts de la société sont modifiés en conséquence à compter de la date précisée dans le certificat de modification.

2001, c. 14, s. 9

6 Subsection 19(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(2) Avis du lieu où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, avec les clauses pertinentes des statuts désignant ou modifiant la province où le siège social est situé.

7 The Act is amended by adding the following after section 29:

Restriction regarding bearer shares

29.1 (1) Despite section 29, a corporation shall not issue, in bearer form, a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share of the corporation.

Replacement

(2) A corporation shall, on the request of a holder of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share of the corporation that is in bearer form and that was issued before the coming into force of this section, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate, warrant or other evidence, as the case may be.

8 Subsection 49(15) of the Act is replaced by the following:

Fractional share

(15) A corporation may issue for each fractional share, a certificate in registered form or scrip certificates in

demeure la dénomination sociale de la société tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 173.

2001, ch. 14, art. 6

5 L'article 13 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

13 (1) En cas de changement de dénomination sociale au titre du paragraphe 12(5), le directeur délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, dans les meilleurs délais, un avis du changement dans une publication destinée au grand public.

Effet du certificat

(2) Les statuts de la société sont modifiés en conséquence à compter de la date précisée dans le certificat de modification.

2001, ch. 14, art. 9

6 Le paragraphe 19(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Avis du lieu où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, avec les clauses pertinentes des statuts désignant ou modifiant la province où le siège social est situé.

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Aucune émission au porteur

29.1 (1) Malgré l'article 29, la société ne peut émettre des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion, ainsi que des options ou des droits d'acquérir des actions qui sont au porteur.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquérir des actions qui sont au porteur et émis avant l'entrée en vigueur du présent article, la société lui délivre en échange un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquérir des actions qui sont nominatifs, selon le cas.

8 Le paragraphe 49(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fraction d'action

(15) La société peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat nominatif, soit des scrips

registered form that entitle the holder to receive a certificate for a full share in exchange for scrip certificates equalling a full share.

Replacement

(15.1) On the request of a holder of a certificate for a fractional share or of a scrip certificate, a corporation shall, if the certificate is in bearer form and was issued before the coming into force of this subsection, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate for a fractional share or a scrip certificate, as the case may be.

2001, c. 14, s. 31(1)

9 Paragraph 51(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a personal representative of a registered security holder who is an infant, an incapable person or a missing person; or

2001, c. 14, s. 135 (Sch., s. 10)(E)

10 Section 54 of the Act is replaced by the following:

Securities fungible

54 Unless otherwise agreed and subject to the provisions of this Act, of any other applicable Act of Parliament, of any applicable Act of the legislature of a province or of any applicable regulation made under any such Act or to any applicable stock exchange rule, a person required to deliver securities may deliver any security of the specified issue.

2001, c. 14, s. 32(E)

11 Paragraph 65(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if a person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act by reason of death, minority or incapability, the person's fiduciary;

12 Paragraph 105(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) anyone who is incapable;

13 (1) Subsection 106(3) of the Act is replaced by the following:

Election of directors

(3) Subject to subsection (3.1) and paragraph 107(b), shareholders of a corporation shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting at which an election of directors

nominatifs donnant droit à une action entière en échange de tous les scrips correspondants.

Remplacement

(15.1) À la demande du détenteur d'un certificat pour une fraction d'action ou de scrips pour une fraction d'action émis au porteur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la société lui délivre en échange, pour la fraction d'action, un certificat nominatif ou des scrips nominatifs, selon le cas.

2001, ch. 14, par. 31(1)

9 L'alinéa 51(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a personal representative of a registered security holder who is an infant, an incapable person or a missing person; or

2001, ch. 14, art. 135, ann. art. 10(A)

10 L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeurs mobilières fongibles

54 Sauf convention à l'effet contraire et sous réserve de toute disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale, de toute loi provinciale ou de tout règlement pris en vertu de telles lois ou de toute règle d'une bourse qui s'applique, la personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelles valeurs de l'émission spécifiée.

2001, ch. 14, art. 32(A)

11 L'alinéa 65(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est un particulier décédé, mineur ou incapable;

12 L'alinéa 105(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les particuliers incapables;

13 (1) Le paragraphe 106(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Élection des administrateurs

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1) et de l'alinéa 107b), les actionnaires doivent, à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente, élire, par résolution ordinaire, les administrateurs dont le

is required, elect directors to hold office for a term ending not later than the close of the third annual meeting of shareholders following the election.

Election of directors — distributing corporations

(3.1) Subject to paragraph 107(b), shareholders of a distributing corporation shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting at which an election of directors is required, elect directors to hold office for a term ending not later than the close of the next annual meeting of shareholders following the election.

Exceptions — certain distributing corporations

(3.2) Despite subsection (3.1), in the case of any prescribed class of distributing corporations or in any prescribed circumstances respecting distributing corporations or classes of distributing corporations, the directors are to be elected in accordance with subsection (3).

Separate vote for each candidate

(3.3) If the election of directors is for a prescribed corporation, a separate vote of shareholders shall be taken with respect to each candidate nominated for director.

Majority voting

(3.4) If, at a meeting of shareholders of a distributing corporation — other than in the case of a prescribed class of distributing corporations — at which an election of directors is required, there is only one candidate nominated for each position available on the board, each candidate is elected only if the number of votes cast in their favour represents a majority of the votes cast for and against them by the shareholders who are present in person or represented by proxy, unless the articles require a greater number of votes.

2001, c. 14, s. 38(2)

(2) Subsections 106(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Incumbent directors

(6) Despite subsections (2), (3) to (3.2) and (5), if directors are not elected at a meeting of shareholders, the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

Vacancy

(7) If, for either of the following reasons, a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum

mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante.

Élection des administrateurs : sociétés ayant fait appel au public

(3.1) Sous réserve de l'alinéa 107b), les actionnaires d'une société ayant fait appel au public doivent, à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente, élire, par résolution ordinaire, les administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Exceptions : certaines sociétés ayant fait appel au public

(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), dans le cas des catégories de sociétés ayant fait appel au public visées par règlement ou dans les circonstances prévues par règlement visant les sociétés ou catégories de sociétés ayant fait appel au public, l'élection des administrateurs est tenue conformément au paragraphe (3).

Vote distinct pour chaque candidat

(3.3) Dans le cas des sociétés visées par règlement, un vote distinct des actionnaires est tenu pour chaque candidat au poste d'administrateur.

Vote majoritaire

(3.4) Si, lors de l'assemblée d'une société ayant fait appel au public — sauf dans le cas des catégories de sociétés ayant fait appel au public visées par règlement — où des administrateurs doivent être élus, il n'y a qu'un seul candidat par poste d'administrateur à combler, le candidat est élu seulement si le nombre de voix en sa faveur représente la majorité des voix exprimées en sa faveur et contre lui par les actionnaires, présents ou représentés par des fondés de pouvoir, au cours de ce scrutin, à moins que les statuts n'exigent un nombre plus élevé de voix.

2001, ch. 14, par. 38(2)

(2) Les paragraphes 106(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Poursuite du mandat

(6) Malgré les paragraphes (2), (3) à (3.2) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs par une assemblée des actionnaires, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

Vacances

(7) Si une assemblée ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts à cause

number of directors required by the articles, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum:

- (a) a lack of consent, disqualification under subsection 105(1) or the death of any candidates; or
- (b) a lack of a majority referred to in subsection (3.4).

Appointment of directors

(8) The directors may, unless the articles otherwise provide, appoint one or more additional directors, who shall hold office for a term ending not later than the close of the next annual meeting of shareholders, but the total number of directors so appointed shall not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders.

Exception

(8.1) If a candidate was not elected during an election held in accordance with subsection (3.4), the candidate is not to be appointed, except in prescribed circumstances, as a director under subsection (8) or 111(1) before the next meeting of shareholders at which an election of directors is required.

2001, c. 14, s. 52(3)

14 The definition *regroupement d'entreprises* in subsection 126(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale par une autre, fusion de personnes morales ou réorganisation similaire mettant en cause des personnes morales. (*business combination*)

2001, c. 14, s. 59(3)

15 Paragraph 137(5)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the proposal is not submitted to the corporation within the prescribed period;

2001, c. 14, s. 60

16 Subsection 138(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Voting list – if no record date fixed

(3) If a record date for voting is not fixed under paragraph 134(1)(d), the corporation shall prepare, not later than 10 days after the record date that is fixed under paragraph 134(1)(c) or not later than the record date that

d'une raison mentionnée ci-après, les administrateurs élus lors de l'assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration :

- a) l'absence de consentement, l'inhabilité aux termes du paragraphe 105(1) ou le décès de certains candidats;
- b) l'absence de la majorité visée au paragraphe (3.4).

Nominations entre les assemblées annuelles

(8) Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Exception

(8.1) Le candidat qui n'a pas été élu lors d'une élection tenue conformément au paragraphe (3.4) ne peut être nommé — sauf dans les circonstances réglementaires — à un poste d'administrateur en vertu des paragraphes (8) ou 111(1) avant la prochaine assemblée au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus.

2001, ch. 14, par. 52(3)

14 La définition de *regroupement d'entreprises*, au paragraphe 126(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale par une autre, fusion de personnes morales ou réorganisation similaire mettant en cause des personnes morales. (*business combination*)

2001, ch. 14, par. 59(3)

15 L'alinéa 137(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) la proposition ne lui a pas été soumise au cours de la période réglementaire;

2001, ch. 14, art. 60

16 Le paragraphe 138(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Voting list – if no record date fixed

(3) If a record date for voting is not fixed under paragraph 134(1)(d), the corporation shall prepare, not later than 10 days after the record date that is fixed under paragraph 134(1)(c) or not later than the record date that

is established under paragraph 134(2)(a), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to vote as of the record date that shows the number of shares held by each shareholder.

1992, c. 1, s. 54

17 Subsection 150(1) of the Act is replaced by the following:

Soliciting proxies

150 (1) A person shall not solicit proxies unless a proxy circular, in the prescribed form, is sent to the auditor of the corporation, to each shareholder whose proxy is solicited, to each director and, in the case set out in paragraph (b), to the corporation as follows:

(a) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a corporation, a management proxy circular, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting; or

(b) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular stating the purposes of the solicitation.

2001, c. 14, s. 70

18 (1) Subsection 151(1) of the Act is replaced by the following:

Exemption

151 (1) On the application of an interested person, the Director may exempt the person, on any terms that the Director thinks fit, from any of the requirements of section 149 or subsection 150(1) or 153(1). The exemption may have retroactive effect.

2001, c. 14, s. 70

(2) Subsection 151(2) of the Act is repealed.

2001, c. 14, s. 72

19 Subsection 153(1) of the Act is replaced by the following:

Duty of intermediary

153 (1) Shares of a corporation that are registered in the name of an intermediary or their nominee and not beneficially owned by the intermediary must not be voted unless the intermediary, without delay after receipt of the prescribed documents, sends a copy of those documents to the beneficial owner and, except when the intermediary has received written voting instructions from the beneficial owner, a written request for such instructions.

is established under paragraph 134(2)(a), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to vote as of the record date that shows the number of shares held by each shareholder.

1992, ch. 1, art. 54

17 Le paragraphe 150(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sollicitation de procuration

150 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires en la forme réglementaire et envoyées de la manière ci-après au vérificateur, à chacun des administrateurs, aux actionnaires intéressés et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société :

a) dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte, sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée;

b) dans les autres cas, dans une circulaire de procuration de dissident qui mentionne l'objet de cette sollicitation.

2001, ch. 14, art. 70

18 (1) Le paragraphe 151(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispense

151 (1) Le directeur peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser tout intéressé qui en fait la demande des exigences visées à l'article 149 ou aux paragraphes 150(1) ou 153(1). La dispense peut avoir un effet rétroactif.

2001, ch. 14, art. 70

(2) Le paragraphe 151(2) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 14, art. 72

19 Le paragraphe 153(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Devoir de l'intermédiaire

153 (1) L'intermédiaire qui n'est pas le véritable propriétaire des actions inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire, dès leur réception, d'un exemplaire des documents réglementaires. Il doit également envoyer une demande écrite d'instructions sur le vote s'il n'a pas reçu du véritable propriétaire de telles instructions par écrit.

20 The portion of subsection 155(1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Annual financial statements

155 (1) The directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting

(a) prescribed comparative financial statements that conform to any prescribed requirements and relate separately to

2001, c. 14, s. 74

21 Section 156 of the Act is replaced by the following:

Application for exemption

156 On the application of a corporation, the Director may exempt the corporation, on any terms that the Director thinks fit, from any requirement set out in section 155 or any of sections 157 to 160, if the Director reasonably believes that the detriment that may be caused to the corporation by the requirement outweighs its benefit to the shareholders or, in the case of a distributing corporation, to the public.

2001, c. 14, s. 135 (Sch., s. 51)(E)

22 Subsection 159(1) of the Act is replaced by the following:

Copies to shareholders

159 (1) A corporation shall send, within a prescribed period, a copy of the prescribed documents relating to financial disclosure to the prescribed shareholders and other prescribed persons.

23 The portion of paragraph 161(2)(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) a person is deemed not to be independent if they or their business partner

24 The Act is amended by adding the following after section 172:

20 Le passage du paragraphe 155(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

États financiers annuels

155 (1) Les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :

a) les états financiers comparatifs exigés par les règlements, établis conformément à ceux-ci et couvrant séparément :

2001, ch. 14, art. 74

21 L'article 156 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de dispense

156 Le directeur peut, sur demande de la société, soustraire celle-ci, aux conditions qu'il estime indiquées, à toute obligation prévue à l'article 155 ou à l'un des articles 157 à 160 s'il a de bonnes raisons de croire que les inconvénients pour la société qui découleraient du respect de l'obligation l'emportent sur les avantages qui en résulteraient pour les actionnaires ou, dans le cas de la société ayant fait appel au public, sur les avantages qui en résulteraient pour le public.

2001, ch. 14, art. 135, ann. art. 51(A)

22 Le paragraphe 159(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies aux actionnaires

159 (1) La société envoie, dans le délai réglementaire, un exemplaire des documents réglementaires relatifs à la présentation des renseignements d'ordre financier aux actionnaires ainsi qu'aux autres personnes visés par règlement.

23 Le passage de l'alinéa 161(2)b) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) a person is deemed not to be independent if they or their business partner

24 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

PART XIV.1

Disclosure Relating to Diversity

Diversity in corporations

172.1 (1) The directors of a prescribed corporation shall place before the shareholders, at every annual meeting, the prescribed information respecting diversity among the directors and among the *members of senior management* as defined by regulation.

Information to shareholders and Director

(2) The corporation shall send the information referred to in subsection (1), along with the notice referred to in subsection 135(1), to each shareholder, except to a shareholder who has informed the corporation in writing that they do not want to receive that information. The corporation shall concurrently send the information to the Director.

2001, c. 14, s. 135 (Sch., s. 61)(E)

25 Subsections 187(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

Issued shares

(8) Subject to subsections (9) and 49(8), a share of a body corporate issued before the body corporate was continued under this Act is deemed to have been issued in compliance with this Act and with the provisions of the articles of continuance irrespective of whether the share is fully paid and irrespective of any designation, rights, privileges, restrictions or conditions set out on or referred to in the certificate representing the share. Continuance under this section does not deprive a holder of any right or privilege that the holder claims under, or relieve the holder of any liability in respect of, an issued share.

Convertible shares

(9) If a corporation continued under this Act had, before it was so continued, issued a share certificate in registered form that is convertible to bearer form, the corporation shall not, if a holder of such a share certificate exercises the conversion privilege attached to the certificate, issue a share certificate in bearer form.

2001, c. 14, s. 97

26 Section 193 of the French version of the Act is replaced by the following:

PARTIE XIV.1

Présentation de renseignements relatifs à la diversité

Diversité dans les sociétés

172.1 (1) À chaque assemblée annuelle, les administrateurs d'une société visée par règlement présentent aux actionnaires les renseignements réglementaires concernant la diversité au sein des administrateurs et au sein des *membres de la haute direction* au sens des règlements.

Envoi au directeur et aux actionnaires

(2) La société envoie les renseignements visés au paragraphe (1), avec l'avis visé au paragraphe 135(1), à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit qu'ils ne souhaitent pas les recevoir. Elle envoie simultanément ces renseignements au directeur.

2001, ch. 14, art. 135, ann. art. 61(A)

25 Les paragraphes 187(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Actions déjà émises

(8) Sous réserve des paragraphes (9) et 49(8), les actions émises avant la prorogation d'une personne morale sous forme de société régie par la présente loi sont réputées l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les clauses de prorogation, qu'elles aient été ou non entièrement libérées et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats représentant ces actions; la prorogation, en vertu du présent article, n'entraîne pas la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des actions déjà émises.

Actions convertibles

(9) La société qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats d'actions nominatifs mais convertibles au porteur ne peut pas émettre, au profit des titulaires qui exercent leur privilège, des certificats au porteur.

2001, ch. 14, art. 97

26 L'article 193 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opérations de fermeture

193 La société peut effectuer une opération de fermeture. Toutefois, si l'éventuelle législation provinciale en matière de valeurs mobilières s'applique dans son cas, elle ne peut le faire à moins de s'y conformer.

1992, c. 27, par. 90(1)(h); 2001, c. 14, ss. 101(1) and (2)(E)

27 Section 208 of the Act is replaced by the following:

Application of Part

208 (1) This Part, other than sections 209 and 212, does not apply to a corporation that is an *insolvent person* or a *bankrupt* as those terms are defined in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

Staying proceedings

(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a corporation shall be stayed if the corporation is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, to be an *insolvent person* as defined in section 2 of that Act.

2009, c. 23, s. 310

28 (1) Subsection 209(1) of the Act is replaced by the following:

Revival

209 (1) When a corporation or other body corporate is dissolved under this Part, section 268 of this Act, section 261 of the *Canada Business Corporations Act*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, or subsection 297(6) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, any interested person may apply to the Director to have the dissolved corporation or other body corporate revived as a corporation under this Act.

2001, c. 14, s. 102

(2) The portion of subsection 209(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Certificat de reconstitution

(3) À la réception des clauses de reconstitution, le directeur délivre un certificat de reconstitution au titre de l'article 262 si :

2001, c. 14, s. 102

(3) Paragraph 209(3)(a) of the Act is replaced by the following:

Opérations de fermeture

193 La société peut effectuer une opération de fermeture. Toutefois, si l'éventuelle législation provinciale en matière de valeurs mobilières s'applique dans son cas, elle ne peut le faire à moins de s'y conformer.

1992, ch. 27, al. 90(1)h); 2001, ch. 14, par. 101(1) et (2)(A)

27 L'article 208 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la présente partie

208 (1) La présente partie, sauf les articles 209 et 212, ne s'applique pas aux sociétés qui sont des *personnes insolubles* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou des *faillies* au sens de cet article 2.

Suspension des procédures

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution engagée en vertu de la présente partie à l'égard d'une société est suspendue dès la constatation, au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, que la société est une *personne insolvable* au sens de l'article 2 de cette loi.

2009, ch. 23, art. 310

28 (1) Le paragraphe 209(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reconstitution

209 (1) Tout intéressé peut demander au directeur la reconstitution en société régie par la présente loi d'une société ou d'une autre personne morale dissoute en vertu de la présente partie, de l'article 268 de la présente loi, de l'article 261 de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, chapitre 33 des Statuts du Canada de 1974-75-76, ou du paragraphe 297(6) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

2001, ch. 14, art. 102

(2) Le passage du paragraphe 209(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Certificat de reconstitution

(3) À la réception des clauses de reconstitution, le directeur délivre un certificat de reconstitution au titre de l'article 262 si :

2001, ch. 14, art. 102

(3) L'alinéa 209(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the dissolved corporation or other body corporate has fulfilled all conditions precedent that the Director considers reasonable; and

2001, c. 14, s. 102

(4) Paragraph 209(3)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) d'autre part, il n'y a aucun motif valable d'en refuser la délivrance.

2001, c. 14, s. 102

(5) Subsection 209(3.1) of the Act is replaced by the following:

Date of revival

(3.1) The dissolved corporation or other body corporate is revived as a corporation under this Act on the date shown on the certificate of revival.

2001, c. 14, s. 102

(6) The portion of subsection 209(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rights and obligations preserved

(4) Subject to any reasonable terms that may be imposed by the Director, to the rights acquired by any person after its dissolution and to any changes to the internal affairs of the corporation or other body corporate after its dissolution, the revived corporation is, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved,

2001, c. 14, s. 102

(7) Paragraphs 209(6)(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

(a) a shareholder, a director, an officer, an employee and a creditor of the dissolved corporation or other body corporate;

(b) a person who has a contract — other than, in Quebec, a contract by gratuitous title — with the dissolved corporation or other body corporate;

(c) a person who, although at the time of dissolution of the corporation or other body corporate was not a person described in paragraph (a), would be such a person if a certificate of revival is issued under this section; and

(d) a trustee in bankruptcy or liquidator for the dissolved corporation or other body corporate.

a) d'une part, la société ou la personne morale dissoute a rempli les conditions préalables à la délivrance qu'il estime raisonnables;

2001, ch. 14, art. 102

(4) L'alinéa 209(3)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il n'y a aucun motif valable d'en refuser la délivrance.

2001, ch. 14, art. 102

(5) Le paragraphe 209(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reconstitution

(3.1) La société ou la personne morale dissoute est reconstituée en société régie par la présente loi à la date précisée sur le certificat.

2001, ch. 14, art. 102

(6) Le passage du paragraphe 209(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Maintien des droits et obligations

(4) Sous réserve des modalités raisonnables imposées par le directeur, des droits acquis par toute personne après sa dissolution et de tout changement aux affaires internes de la société ou de la personne morale survenu après sa dissolution, la société reconstituée recouvre, comme si elle n'avait jamais été dissoute :

2001, ch. 14, art. 102

(7) Les alinéas 209(6)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) des actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et créanciers de la société ou de la personne morale dissoute;

b) de toute personne liée par un contrat — à l'exclusion, au Québec, du contrat à titre gratuit — conclu avec la société ou la personne morale dissoute;

c) de toute personne qui, bien que non visée par l'alinéa a) à la date de la dissolution, le deviendrait si la société ou la personne morale était reconstituée;

d) du syndic de faillite ou du liquidateur de la société ou de la personne morale dissoute.

2001, c. 14, s. 105(2)

29 Paragraph 212(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

(b) d'avoir publié un avis de son intention dans une publication destinée au grand public.

2001, c. 14, s. 106

30 Paragraph 213(4)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

(b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait publier un avis dans une publication destinée au grand public. 10

31 Paragraph 221(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

(e) keep accounts of the moneys of the corporation received and paid out by the liquidator;

32 Subsection 225(1) of the Act is replaced by the following: 15

Custody of documents

225 (1) A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce those documents and records until the end of the prescribed period or of any shorter period fixed by an order made under subsection 223(5). 20

2001, c. 14, s. 114(2)

33 The portion of subsection 235(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Publication

(3) Le directeur publie dans une publication destinée au grand public les renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions ci-après sont réunies :

2001, c. 14, s. 115

34 Subsection 237.7(4) of the French version of the Act is replaced by the following: 30

Définition de *marché organisé*

(4) Pour l'application du présent article, *marché organisé* s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication destinée au grand public. 35

2001, ch. 14, par. 105(2)

29 L'alinéa 212(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) d'avoir publié un avis de son intention dans une publication destinée au grand public.

2001, ch. 14, art. 106

30 L'alinéa 213(4)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

(b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait publier un avis dans une publication destinée au grand public. 10

31 L'alinéa 221e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) keep accounts of the moneys of the corporation received and paid out by the liquidator;

32 Le paragraphe 225(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Garde des documents

225 (1) La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une société dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à l'expiration de la période réglementaire ou, le cas échéant, de la période plus courte fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 223(5). 20

2001, ch. 14, par. 114(2)

33 Le passage du paragraphe 235(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 25

Publication

(3) Le directeur publie dans une publication destinée au grand public les renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions ci-après sont réunies :

2001, ch. 14, art. 115

34 Le paragraphe 237.7(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Définition de *marché organisé*

(4) Pour l'application du présent article, *marché organisé* s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication destinée au grand public. 35

2001, c. 14, s. 121

35 Subsection 252.5(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exemplaires

(3) Dans le cas où une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la fourniture d'un ou de plusieurs exemplaires d'un document à un seul destinataire dans le même envoi, la transmission d'un document électronique satisfait à l'obligation.

2001, c.14, s.124

36 (1) The portion of section 258.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Content and form of documents

258.1 The Director may establish the requirements for the content and fix the form, including electronic or other forms, of notices and other documents sent to or issued by the Director under this Act and, in so doing, the Director may specify, among other things,

2001, c. 14, s. 124

(2) Paragraph 258.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the persons or classes of persons who may sign or transmit the notices and other documents;

2001, c.14, s.124

(3) Paragraph 258.1(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) their signature in electronic or other form, or the actions that are to have the same effect for the purposes of this Act as their signature; and

2001, c. 14, s. 124

(4) Paragraph 258.1(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) les circonstances — notamment le moment et le lieu — dans lesquelles les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus.

2001, c. 14, s. 124

(5) Section 258.1 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

37 The Act is amended by adding the following after section 258.2:

2001, ch. 14, art. 121

35 Le paragraphe 252.5(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaires

(3) Dans le cas où une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la fourniture d'un ou de plusieurs exemplaires d'un document à un seul destinataire dans le même envoi, la transmission d'un document électronique satisfait à l'obligation.

2001, ch. 14, art. 124

36 (1) Le passage de l'article 258.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présentation et teneur des documents

258.1 Le directeur peut établir le mode de présentation — sous forme électronique ou autre — et la teneur des avis et autres documents qu'il envoie ou reçoit au titre de la présente loi et, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, il peut préciser notamment :

2001, ch. 14, art. 124

(2) L'alinéa 258.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les signer ou en effectuer la transmission;

2001, ch. 14, art. 124

(3) L'alinéa 258.1c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) their signature in electronic or other form, or the actions that are to have the same effect for the purposes of this Act as their signature; and

2001, ch. 14, art. 124

(4) L'alinéa 258.1d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les circonstances — notamment le moment et le lieu — dans lesquelles les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus.

2001, ch. 14, art. 124

(5) L'alinéa 258.1e) de la même loi est abrogé.

37 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258.2, de ce qui suit :

Exemption

258.3 The Director may, in the prescribed circumstances and on any conditions that the Director considers appropriate, exempt any corporation or any other person from a requirement set out in subsection 135(1), section 149 or subsection 150(1), 153(1) or 159(1) to send any notices or other documents, or classes of notices or other documents.

2001, c. 14, s. 125

38 (1) Paragraph 261(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations;

2001, c. 14, s. 125

(2) Paragraph 261(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) requiring the payment of a fee in respect of the receipt, examination, filing, issuance or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under this Act, and prescribing the amount of the fee or the manner of determining the fee;

2001, c. 14, s. 125

(3) Paragraph 261(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

(c) prévoir les modalités de paiement des droits, notamment les modalités de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

2001, c. 14, s. 125

(4) Paragraph 261(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the powers that may be granted by a shareholder in a form of proxy;

2001, c. 14, s. 126

39 Section 261.1 of the Act is replaced by the following:

Payment of fees

261.1 A fee in respect of the receipt or copying of any document shall be paid to the Director when it is received or copied, and a fee in respect of the examination, filing or issuance of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take shall

Dispense

258.3 Le directeur peut, dans les circonstances réglementaires et selon les modalités qu'il estime utiles, soustraire toute société ou toute autre personne à l'obligation — prévue au paragraphe 135(1), à l'article 149 ou aux paragraphes 150(1), 153(1) ou 159(1) — d'envoyer des avis ou autres documents ou catégories d'avis ou d'autres documents.

2001, ch. 14, art. 125

38 (1) L'alinéa 261(1)a de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations;

2001, ch. 14, art. 125

(2) L'alinéa 261(1)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) établir les droits à imposer pour la réception, l'examen, le dépôt, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour les mesures, facultatives ou obligatoires, prises par le directeur en vertu de la présente loi ou prévoir la manière de les fixer;

2001, ch. 14, art. 125

(3) L'alinéa 261(1)c de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) prévoir les modalités de paiement des droits, notamment les modalités de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

2001, ch. 14, art. 125

(4) L'alinéa 261(1)f de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) régir les pouvoirs que peut accorder un actionnaire dans un formulaire de procuration;

2001, ch. 14, art. 126

39 L'article 261.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquittement des droits

261.1 Les droits à payer au directeur pour la réception, l'examen, le dépôt, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour toute mesure, facultative ou obligatoire, prise par celui-ci sont acquittés respectivement au moment de la réception ou de la reproduction ou avant

be paid to the Director before the document is examined, filed or issued or the action is taken.

1994, c. 24, s. 28(1); 2001, c. 14, s. 127; 2011, c. 21, s. 71 (E)

40 Subsection 262(2) of the Act is replaced by the following:

Sending of articles and statements

(2) If this Act requires that articles or a statement relating to a corporation be sent to the Director, on receiving the articles or statement in the form that the Director fixes, any other required documents and the required fees, the Director shall

(a) record the date of receipt;

(b) issue the appropriate certificate;

(c) send the certificate, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate, to the corporation or its agent or mandatary; and

(d) publish a notice of the issuance of the certificate in a publication generally available to the public.

2001, c. 14, s. 128

41 Subsection 262.1(2) of the Act is repealed.

2001, c. 14, s. 129

42 Section 263 of the Act is replaced by the following:

Publication

262.2 The Director must publish, in a publication generally available to the public, a notice of any decision made by the Director granting an application made under subsection 2(6), 10(2), 82(3) or 151(1), section 156 or subsection 171(2) or 187(11).

Annual return

263 Every corporation shall send to the Director an annual return in the form and within the period that the Director fixes.

2001, c. 14, s. 130

43 Subsection 265(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication destinée au grand public.

l'examen, le dépôt ou la délivrance du document ou bien la prise de la mesure.

1994, ch. 24, par. 28(1); 2001, ch. 14, art. 127; 2011, ch. 21, art. 71(A)

40 Le paragraphe 262(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi de statuts ou d'une déclaration

(2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une société, le directeur, à la réception des statuts ou de la déclaration en la forme établie par lui, de tout autre document requis et des droits y afférents :

a) note la date de réception;

b) délivre le certificat approprié;

c) envoie à la société ou à son mandataire le certificat ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de celui-ci;

d) publie dans une publication destinée au grand public un avis de la délivrance de ce certificat.

2001, ch. 14, art. 128

41 Le paragraphe 262.1(2) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 14, art. 129

42 L'article 263 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité

262.2 Le directeur publie, dans une publication destinée au grand public, un avis de chaque décision où il accorde une demande faite en vertu des paragraphes 2(6), 10(2), 82(3) ou 151(1), de l'article 156 ou des paragraphes 171(2) ou 187(11).

Rapport annuel

263 La société envoie au directeur un rapport annuel, en la forme et dans le délai établis par lui.

2001, ch. 14, art. 130

43 Le paragraphe 265(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication destinée au grand public.

2001, c. 14, s. 130

44 Section 266 of the Act is replaced by the following:

Inspection

266 (1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and make copies of or take extracts from a document, except a report sent to the Director under subsection 230(2), that is required to be sent to the Director under this Act or that was required to be sent to a person performing a similar function under prior legislation.

Copies or extracts

(2) The Director shall, on request, provide any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document that may be examined under subsection (1).

1994, c. 24, s. 30

45 (1) Subsection 267(1) of the Act is replaced by the following:

Director's obligation to keep documents

267 (1) Documents that are received and accepted by the Director under this Act or that were received and accepted by a person performing a similar function under prior legislation shall be kept by the Director, in any form.

1994, c. 24, s. 30

(2) The portion of subsection 267(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation to furnish

(2) If documents are kept by the Director otherwise than in written form,

1994, c. 24, s. 30

(3) Paragraph 267(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a report reproduced from those documents, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original documents would have been.

2001, c. 14, s. 131

(4) Subsection 267(3) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 14, art. 130

44 L'article 266 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

266 (1) Sur paiement des droits exigibles, toute personne peut, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, consulter et prendre des copies ou extraits des documents dont l'envoi au directeur est requis sous le régime de la présente loi — sauf les rapports envoyés en application du paragraphe 230(2) — ou dont l'envoi à la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur était requis sous le régime de la législation antérieure.

Copies ou extraits

(2) Le directeur fournit à toute personne qui en fait la demande une copie ou un extrait — certifiés conformes ou non — des documents qui peuvent être consultés en vertu du paragraphe (1).

1994, ch. 24, art. 30

45 (1) Le paragraphe 267(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conservation de documents par le directeur

267 (1) Les documents reçus et acceptés par le directeur sous le régime de la présente loi ou ceux reçus et acceptés par la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur sous le régime de la législation antérieure sont conservés par le directeur sous n'importe quelle forme.

1994, ch. 24, art. 30

(2) Le passage du paragraphe 267(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir copie

(2) Si le directeur conserve les documents sous une forme non écrite :

1994, ch. 24, art. 30

(3) L'alinéa 267(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les rapports extraits de ces documents et certifiés conformes par lui ont la même force probante que les originaux.

2001, ch. 14, art. 131

(4) Le paragraphe 267(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time period for keeping and producing documents

(3) The Director is not required to keep or produce any document or class of documents — other than a certificate and any attached articles or statement received under section 262 and other prescribed documents or prescribed class of documents — after the end of the period prescribed for the keeping or production of the document or class of documents.

2001, c. 14, s. 132

46 Section 267.1 of the French version of the Act is replaced by the following:

Traitement de l'information

267.1 Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en application de la présente loi, de résumer dans une publication destinée au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

1998, c. 1

Canada Cooperatives Act

47 Subsection 2(1) of the *Canada Cooperatives Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

incapable, in respect of an individual, means that the individual is found, under the laws of a province, to be unable, other than by reason of minority, to manage their property or is declared to be incapable by any court in a jurisdiction outside Canada. (*incapable*)

prior legislation means the *Canada Cooperative Associations Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 1970-71-72. (*législation antérieure*)

48 (1) The portion of subsection 8(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Persons not to be incorporators

(2) An application under subsection (1) is not to be made by

(2) Paragraph 8(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an individual who is incapable; or

Délai de conservation et production de documents

(3) Le directeur n'est pas tenu de conserver ou de produire un document ou une catégorie de documents — à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés qui sont reçus au titre de l'article 262 et de tout autre document ou catégorie de documents réglementaires — une fois expiré le délai réglementaire fixé pour la conservation ou la production du document ou de la catégorie de documents.

2001, ch. 14, art. 132

46 L'article 267.1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement de l'information

267.1 Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en application de la présente loi, de résumer dans une publication destinée au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

1998, ch. 1

Loi canadienne sur les coopératives

47 Le paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les coopératives* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

incapable S'entend du particulier qui, sous le régime des lois d'une province, est reconnu comme étant incapable — sauf en raison de sa minorité — d'administrer ses biens ou qui fait l'objet d'une déclaration par un tribunal étranger d'une telle incapacité. (*incapable*)

législation antérieure S'entend de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, chapitre 6 des Statuts du Canada de 1970-71-72. (*prior legislation*)

48 (1) Le passage du paragraphe 8(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Persons not to be incorporators

(2) An application under subsection (1) is not to be made by

(2) L'alinéa 8(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier qui est incapable;

49 Section 10 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraphs (d) and (e).

50 (1) Paragraph 11(1)(c) of the Act is repealed.

(2) Subsection 11(5) of the Act is repealed.

51 Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

Reliance on articles

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), the Director may rely on the articles required by section 10.

52 Sections 22 and 23 of the Act are replaced by the following:

Reservation of name

22 The Director may, on request, reserve for a prescribed period a name for an intended cooperative or for a cooperative that intends to change its name.

Prohibited names

23 A cooperative must not be incorporated or continued as a cooperative under this Act with, change its name to, or have, carry on business under or identify itself by a name that is prohibited by the regulations or that does not meet the prescribed requirements.

53 (1) Subsections 24(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Direction to change name

24 (1) The Director may direct a cooperative to change its name in accordance with section 289 if, through inadvertence or otherwise, the cooperative acquires a name that is prohibited by the regulations or that does not meet the prescribed requirements.

Revocation of name

(2) If a cooperative has not followed a directive under subsection (1) or (3) within the prescribed period, the Director may revoke the name of the cooperative and assign a new name to it and, until changed in accordance with section 289, the name of the cooperative is the name assigned by the Director.

(2) Subsections 24(4) and (5) of the Act are repealed.

49 Les alinéas 10d) et e) de la même loi sont abrogés.

50 (1) L’alinéa 11(1)c) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 11(5) de la même loi est abrogé.

51 Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur des statuts

(2) Pour l’application des alinéas (1)b) et c), le directeur peut s’appuyer sur les statuts exigés par l’article 10.

52 Les articles 22 et 23 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réservation

22 Le directeur peut, sur demande, réserver pendant la période réglementaire une dénomination sociale à la coopérative dont la création est envisagée ou qui entend changer de dénomination sociale.

Dénominations sociales prohibées

23 La coopérative ne peut pas être constituée ou prorogée, exercer des activités commerciales ou s’identifier sous une dénomination sociale qui est prohibée par les règlements ou qui n’est pas conforme aux exigences réglementaires, ni adopter une telle dénomination.

53 (1) Les paragraphes 24(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordre de changement de dénomination sociale non conforme

24 (1) Le directeur peut ordonner à la coopérative de changer sa dénomination sociale conformément à l’article 289 lorsque celle-ci a reçu, notamment par inadvertance, une dénomination sociale qui est prohibée par les règlements ou qui n’est pas conforme aux exigences réglementaires.

Annulation de la dénomination sociale

(2) Le directeur peut annuler la dénomination sociale de la coopérative qui n’a pas obtempéré aux ordres donnés en vertu des paragraphes (1) ou (3) dans le délai réglementaire et lui en attribuer d’office une autre; celle-ci demeure la dénomination sociale de la coopérative tant qu’elle n’a pas été changée conformément à l’article 289.

(2) Les paragraphes 24(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

54 The Act is amended by adding the following after section 24:

Certificate of amendment

24.1 (1) If the Director assigns a new name to a cooperative under subsection 24(2), the Director must issue a certificate of amendment showing the new name of the cooperative and must publish a notice of the change of name as soon as practicable in a publication generally available to the public.

Effect of certificate

(2) The articles of the cooperative are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment.

55 Subsection 30(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(2) Avis du lieu où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, avec les clauses pertinentes des statuts désignant ou modifiant le lieu où le siège social est situé.

2001, c. 14, s. 153(2)

56 Paragraph 58(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the proposal is not submitted to the cooperative within the prescribed period;

57 Subsection 61(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

List of shareholders entitled to receive notice

(5) If a record date for voting is not fixed under subsection 51(4), a cooperative must prepare, not later than 10 days after the record date for notice of a meeting that is fixed under subsection 51(3) or not later than the record date that is referred to in subsection 51(5), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to receive notice of a meeting of shareholders as of the record date that shows the number of shares held by each shareholder.

58 Paragraph 78(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) is incapable; or

59 (1) Section 83 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

54 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Certificat de modification

24.1 (1) En cas de changement de dénomination sociale au titre du paragraphe 24(2), le directeur délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, dans les meilleurs délais, un avis du changement dans une publication destinée au grand public.

Effet du certificat

(2) Les statuts de la coopérative sont modifiés en conséquence à compter de la date précisée dans le certificat de modification.

55 Le paragraphe 30(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Avis du lieu où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, avec les clauses pertinentes des statuts désignant ou modifiant le lieu où le siège social est situé.

2001, ch. 14, par. 153(2)

56 L'alinéa 58(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la proposition ne lui a pas été soumise au cours de la période réglementaire;

57 Le paragraphe 61(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

List of shareholders entitled to receive notice

(5) If a record date for voting is not fixed under subsection 51(4), a cooperative must prepare, not later than 10 days after the record date for notice of a meeting that is fixed under subsection 51(3) or not later than the record date that is referred to in subsection 51(5), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to receive notice of a meeting of shareholders as of the record date that shows the number of shares held by each shareholder.

58 L'alinéa 78(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les particuliers qui sont incapables;

59 (1) L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Majority voting

(10.1) If, at a meeting of persons who are entitled to elect or appoint directors of a distributing cooperative — other than in the case of a prescribed class of distributing cooperatives — at which an election of directors is required, there is only one candidate nominated for each position available on the board, each candidate is elected only if the number of votes cast in their favour represents a majority of the votes cast for and against them by those persons who are present in person or represented by proxy, unless the articles require a greater number of votes.

(2) Section 83 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Separate vote for each candidate

(12) If the election of directors is for a prescribed cooperative, a separate vote by persons who are entitled to elect or appoint directors must be taken with respect to each candidate nominated for director.

Exception

(13) If a candidate was not elected during an election held in accordance with subsection (10.1), the candidate is not to be appointed, except in prescribed circumstances, as a director under subsection 85(1) before the next meeting at which an election of directors is required by persons who are entitled to elect or appoint directors.

60 Section 84 of the Act is replaced by the following:

Maximum term

84 (1) Subject to section 86, no director is entitled to hold office for a term that is longer than the following:

(a) in the case of a cooperative that is not a distributing cooperative, three years; and

(b) in the case of a distributing cooperative, one year.

Exceptions — certain distributing cooperatives

(2) Despite paragraph (1)(b), in the case of any prescribed class of distributing cooperatives or in any prescribed circumstances respecting distributing cooperatives or classes of distributing cooperatives, the directors are not entitled to hold office for a term that is longer than three years.

61 The Act is amended by adding the following after section 142:

Vote majoritaire

(10.1) Si, lors de l'assemblée d'une coopérative ayant fait appel au public — sauf dans le cas des catégories de coopératives ayant fait appel au public visées par règlement — où des administrateurs doivent être élus, il n'y a qu'un seul candidat par poste d'administrateur à combler, le candidat est élu seulement si le nombre de voix en sa faveur représente la majorité des voix exprimées en sa faveur et contre lui par les personnes habiles à élire ou à nommer les administrateurs, présentes ou représentées par des fondés de pouvoir, au cours de ce scrutin, à moins que les statuts n'exigent un nombre plus élevé de voix.

(2) L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Vote distinct pour chaque candidat

(12) Dans le cas des coopératives visées par règlement, un vote distinct par les personnes habiles à élire ou à nommer les administrateurs est tenu pour chaque candidat au poste d'administrateur.

Exception

(13) Le candidat qui n'a pas été élu lors d'une élection tenue conformément au paragraphe (10.1) ne peut être nommé — sauf dans les cas réglementaires — à un poste d'administrateur en vertu du paragraphe 85(1) avant la prochaine assemblée au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus.

60 L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale

84 (1) Sous réserve de l'article 86, le mandat d'un administrateur ne peut dépasser :

a) trois ans, dans le cas d'une coopérative qui n'est pas une coopérative ayant fait appel au public;

b) un an, dans le cas d'une coopérative ayant fait appel au public.

Exceptions : certaines coopératives ayant fait appel au public

(2) Malgré l'alinéa (1)b), dans le cas des catégories de coopératives ayant fait appel au public visées par règlement ou dans les circonstances prévues par règlement visant les coopératives ou catégories de coopératives ayant fait appel au public, la durée du mandat des administrateurs ne peut dépasser trois ans.

61 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Restriction regarding bearer investment shares

142.1 (1) Despite section 142, a cooperative must not issue, in bearer form, a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire an investment share of the cooperative.

Replacement

(2) A cooperative must, on the request of a holder of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire an investment share of the cooperative that is in bearer form and that was issued before the coming into force of this section, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate, warrant or other evidence, as the case may be.

2001, c. 14, s. 189

62 (1) Subsection 167(1) of the Act is replaced by the following:

Exemption

167 (1) On the application of any interested person, the Director may exempt, on any terms that the Director thinks fit, the person from any of the requirements of section 165 or subsection 166(1) or 169(1). The exemption may have retroactive effect.

(2) Subsection 167(2) of the Act is repealed.

63 Subsection 169(1) of the Act is replaced by the following:

Duty of intermediary

169 (1) Shares of a cooperative that are registered in the name of an intermediary or their nominee and not beneficially owned by the intermediary must not be voted unless the intermediary, without delay after receipt of the prescribed documents, sends a copy of those documents to the beneficial owner and, except when the intermediary has received written voting instructions from the beneficial owner, a written request for those instructions.

2001, c. 14, s. 191(1)

64 The definition *regroupement d'entreprises* in subsection 171(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entité par une autre, fusion d'entités ou réorganisation similaire mettant en cause des entités. (*business combination*)

Aucune délivrance au porteur

142.1 (1) Malgré l'article 142, la coopérative ne peut délivrer des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion, ainsi que des options ou des droits d'acquies des parts de placement qui sont au porteur.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquies des parts de placement qui sont au porteur et délivrés avant l'entrée en vigueur du présent article, la coopérative lui délivre en échange un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquies des parts de placement qui sont nominatifs, selon le cas.

2001, ch. 14, art. 189

62 (1) Le paragraphe 167(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispense

167 (1) Le directeur peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser tout intéressé qui en fait la demande des exigences visées à l'article 165 ou aux paragraphes 166(1) ou 169(1). La dispense peut avoir un effet rétroactif.

(2) Le paragraphe 167(2) de la même loi est abrogé.

63 Le paragraphe 169(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Devoir de l'intermédiaire

169 (1) L'intermédiaire qui n'est pas le véritable propriétaire des parts inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire, dès leur réception, d'un exemplaire des documents réglementaires. Il doit également envoyer une demande écrite d'instructions sur le vote s'il n'a pas reçu du véritable propriétaire de telles instructions par écrit.

2001, ch. 14, par. 191(1)

64 La définition de *regroupement d'entreprises*, au paragraphe 171(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entité par une autre, fusion d'entités ou réorganisation similaire mettant en cause des entités. (*business combination*)

65 Subsection 185(1) of the Act is replaced by the following:

Fractional shares

185 (1) A cooperative may issue for each fractional investment share, a certificate in registered form or scrip certificates in registered form that entitle the holder to receive a certificate for a full investment share in exchange for scrip certificates equalling a full investment share.

Replacement

(1.1) A cooperative must, on the request of a holder of a certificate for a fractional investment share or scrip certificate that is in bearer form and that was issued before the coming into force of this subsection, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate for a fractional investment share or a scrip certificate, as the case may be.

66 Paragraph 190(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the heir of a deceased security holder, or the fiduciary of the estate or succession of a deceased security holder, or of a registered security holder who is a minor, an incapable person or a missing person; or

67 Subsection 199(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) Subsection (1) is subject to any agreement to the contrary, to the provisions of this Act, of any other applicable Act of Parliament, of any applicable Act of the legislature of a province or of any applicable regulation made under any such Act or to any applicable stock exchange rule.

68 Paragraph 221(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if a person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act by reason of death, minority or incapability, the person's fiduciary;

69 The portion of subsection 247(1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Annual financial statements to members

247 (1) The directors must place before the members at every annual meeting of members

65 Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fraction de parts de placement

185 (1) La coopérative peut émettre, pour chaque fraction de part de placement, soit un certificat nominatif, soit des certificats provisoires nominatifs donnant droit à une part de placement entière en échange de tous les certificats provisoires correspondants.

Remplacement

(1.1) À la demande du détenteur d'un certificat pour une fraction de part de placement ou de certificats provisoires pour une fraction de part de placement émis au porteur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la coopérative lui délivre en échange, pour la fraction de part, un certificat nominatif ou des certificats provisoires nominatifs, selon le cas.

66 L'alinéa 190a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le représentant de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières ainsi que les héritiers de ce dernier ou d'un détenteur inscrit de valeurs mobilières mineur, incapable ou absent;

67 Le paragraphe 199(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limites

(2) Le paragraphe (1) est assujéti à toute convention à l'effet contraire ainsi qu'à toute disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale, de toute loi provinciale ou de tout règlement pris en vertu de telles lois ou à toute règle d'une bourse qui s'applique.

68 L'alinéa 221(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est un particulier décédé, mineur ou incapable;

69 Le passage du paragraphe 247(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

États financiers annuels

247 (1) Les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle des membres, leur présenter :

(a) prescribed comparative financial statements that conform to any prescribed requirements and relate separately to

70 Section 248 of the Act is replaced by the following:

Application for exemption

248 On the application of a cooperative, the Director may exempt the cooperative, on any terms that the Director thinks fit, from any requirement set out in section 247 or any of sections 249 to 252, if the Director reasonably believes that the detriment that may be caused to the cooperative by the requirement outweighs its benefit to the members and shareholders or, in the case of a distributing cooperative, to the public.

71 Section 251 of the Act is replaced by the following:

Copies to members and shareholders

251 A cooperative shall send, within a prescribed period, a copy of the prescribed documents relating to financial disclosure to the prescribed shareholders, prescribed members and other prescribed persons.

72 (1) Subsections 285(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

Articles of continuance

(4) If a body corporate wishes to apply for continuance under subsection (1), articles of continuance in the form that the Director fixes must be sent to the Director, together with any information that the Director may require.

Articles of continuance and of amalgamation

(5) If a body corporate wishes to apply for continuance under subsection (2), articles of continuance and articles of amalgamation in the form that the Director fixes must be sent to the Director, together with any information that the Director may require.

Certificate of continuance

(6) The Director must issue

(a) a certificate of continuance, on receipt of the articles of continuance, if the Director is satisfied that the requirements for incorporation have been met; or

a) les états financiers comparatifs exigés par les règlements, établis conformément à ceux-ci et couvrant séparément :

70 L'article 248 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de dispense

248 Le directeur peut, sur demande de la coopérative, soustraire celle-ci, aux conditions qu'il estime indiquées, à toute obligation prévue à l'article 247 ou à l'un des articles 249 à 252 s'il a de bonnes raisons de croire que les inconvénients pour la coopérative qui découleraient du respect de l'obligation l'emportent sur les avantages qui en résulteraient pour les membres ou les détenteurs de parts de placement ou, dans le cas de la coopérative ayant fait appel au public, sur les avantages qui en résulteraient pour le public.

71 L'article 251 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies aux membres et détenteurs de parts de placement

251 La coopérative envoie, dans le délai réglementaire, un exemplaire des documents réglementaires relatifs à la présentation des renseignements d'ordre financier aux membres, aux détenteurs de parts de placement ainsi qu'aux autres personnes visés par règlement.

72 (1) Les paragraphes 285(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Clauses de prorogation

(4) Les clauses de prorogation qui accompagnent la demande visée au paragraphe (1) doivent être envoyées au directeur en la forme établie par lui et accompagnées des renseignements qu'il peut exiger.

Clauses de prorogation et clauses de fusion

(5) Les clauses de prorogation et les clauses de fusion qui accompagnent la demande visée au paragraphe (2) doivent être envoyées au directeur en la forme établie par lui et accompagnées des renseignements qu'il peut exiger.

Certificat

(6) Le directeur délivre :

a) un certificat de prorogation, à la réception des clauses de prorogation, s'il est convaincu que les exigences en matière de constitution sont remplies;

(b) a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, on receipt of the articles of continuance and the articles of amalgamation, if the Director is satisfied that the requirements for incorporation and the requirements for amalgamation have been met. 5

Reliance on articles

(7) For the purpose of subsection (6), the Director may rely on the articles.

(2) The portion of subsection 285(12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 10

Issued shares

(12) Subject to section 182 and subsection (13),

(3) Subsection 285(13) of the Act is replaced by the following:

Conversion privilege

(13) If a cooperative continued under this Act had, before it was so continued, issued a share certificate in registered form that is convertible to bearer form, the cooperative must not, if a holder of such a share certificate exercises the conversion privilege attached to the certificate, issue a share certificate in bearer form. 20

73 The portion of subsection 287(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Export

287 (1) Subject to subsection (6) and Parts 20 and 21, a cooperative, on a special resolution of the members and, if the cooperative has issued investment shares, on a separate special resolution of the shareholders of each class, may, if it establishes to the satisfaction of the Director that its proposed continuance in another jurisdiction would not have an effect set out in any of paragraphs (a) to (d), apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the cooperative be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction, namely, that the continuance would not

74 Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following: 35

Delivery of articles

291 (1) Subject to any revocation under subsection 130(5) or 289(2), after an amendment has been adopted,

b) un certificat de prorogation et un certificat de fusion, à la réception des clauses de prorogation et des clauses de fusion, s'il est convaincu que les exigences en matière de constitution et de fusion sont remplies.

Valeur des clauses

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le directeur peut s'appuyer sur les clauses. 5

(2) Le passage du paragraphe 285(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Parts ou actions déjà émises

(12) Sous réserve de l'article 182 et du paragraphe (13), la prorogation a aussi les effets suivants : 10

(3) Le paragraphe 285(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificats de parts nominatifs convertibles au porteur

(13) La coopérative qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats de parts ou d'actions nominatifs mais convertibles au porteur ne peut pas émettre, au profit des titulaires qui exercent leur privilège, des certificats au porteur. 15

73 Le passage du paragraphe 287(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 20

Exportation

287 (1) Sous réserve du paragraphe (6) et des parties 20 et 21, la coopérative qui y est autorisée par résolution spéciale de ses membres et, dans le cas où elle a émis des parts de placement, par résolution spéciale distincte des détenteurs de parts de placement de chaque catégorie, et qui convainc le directeur des éléments ci-après, peut demander, au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative, sa prorogation sous le régime de celle-ci : 30

74 Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise des statuts

291 (1) Sous réserve de l'annulation conformément aux paragraphes 130(5) ou 289(2), après l'adoption d'une

articles of amendment in the form that the Director fixes must be sent to the Director, together with any information that the Director may require.

75 Section 292 of the Act is replaced by the following:

Certificate of amendment

292 On receipt of articles of amendment, the Director must issue a certificate of amendment.

76 The portion of subsection 299(2) of the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

Attached statutory declarations

(2) A statutory declaration of a director or officer of each amalgamating cooperative must be attached to the articles of amalgamation and must establish to the satisfaction of the Director

2001, c. 14, ss. 209(1) and (2)(E)

77 Section 307 of the Act is replaced by the following:

Application of Part

307 (1) This Part, other than sections 308 and 311, does not apply to a cooperative that is an *insolvent person* or a *bankrupt* as those terms are defined in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

Staying of proceedings

(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a cooperative are stayed if the cooperative is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, to be an *insolvent person* as defined in section 2 of that Act.

78 (1) Subsections 308(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Revival

308 (1) When a cooperative is dissolved under this Part, any interested person, or any person who would be an interested person if a certificate of revival were issued under this section, may apply to the Director to have the dissolved cooperative revived as a cooperative under this Act.

modification, les renseignements qu'exige le directeur et les clauses modificatrices des statuts sont envoyées à celui-ci en la forme qu'il établit.

75 L'article 292 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

292 À la réception des clauses modificatrices, le directeur délivre un certificat de modification.

76 Le passage du paragraphe 299(2) de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Déclarations solennelles annexées

(2) Les statuts de la coopérative issue de la fusion comportent en annexe une déclaration solennelle de l'un des administrateurs ou dirigeants de chaque coopérative fusionnante établissant, à la satisfaction du directeur :

2001, ch. 14, par. 209(1) et (2)(A)

77 L'article 307 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la présente partie

307 (1) La présente partie, sauf les articles 308 et 311, ne s'applique pas aux coopératives qui sont des *personnes insolvables* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou des *faillies* au sens de cet article 2.

Procédure suspendue

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution engagée en vertu de la présente partie à l'égard d'une coopérative est suspendue dès la constatation, au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, que la coopérative est une personne insolvable au sens de l'article 2 de cette loi.

78 (1) Les paragraphes 308(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Reconstitution

308 (1) Tout intéressé ou toute personne qui deviendrait intéressée lors de la reconstitution d'une coopérative dissoute en vertu de la présente partie peut en demander au directeur la reconstitution en coopérative régie par la présente loi.

Articles of revival

(2) Articles of revival in the form that the Director fixes must be sent to the Director.

(2) The portion of paragraph 308(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) would result in the dissolved cooperative

(3) Subsections 308(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Reliance on articles

(4) For the purpose of subsection (3), the Director may rely on the articles of revival.

Date of revival

(5) A dissolved cooperative is revived as a cooperative under this Act on the date shown on the certificate of revival.

2001, c. 14, s. 210(2)

(4) Paragraphs 308(8)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) a person who has a contract — other than, in Quebec, a contract by gratuitous title — with the dissolved cooperative; and

(c) a trustee in bankruptcy or liquidator for the dissolved cooperative.

79 Paragraph 311(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) avoir publié un avis de son intention dans une publication destinée au grand public.

80 Paragraph 312(4)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait publier un avis dans une publication destinée au grand public.

81 Paragraph 315(4)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) insérée de la manière qui y est indiquée, une fois au moins chaque semaine précédant la date de l'audience, dans une publication destinée au grand public;

Clauses de reconstitution

(2) Les clauses de reconstitution sont envoyées au directeur en la forme établie par lui.

(2) Le passage de l'alinéa 308(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) que sa délivrance aurait pour la coopérative dissoute les conséquences suivantes :

(3) Les paragraphes 308(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Valeur des clauses

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le directeur peut s'appuyer sur les clauses de reconstitution.

Reconstitution

(5) La coopérative dissoute est reconstituée en coopérative régie par la présente loi à la date précisée sur le certificat.

2001, ch. 14, par. 210(2)

(4) Les alinéas 308(8)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) de toute personne liée par un contrat — à l'exclusion, au Québec, du contrat à titre gratuit — conclu avec la coopérative dissoute;

c) du syndic de faillite ou du liquidateur de la coopérative dissoute.

79 L'alinéa 311(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir publié un avis de son intention dans une publication destinée au grand public.

80 L'alinéa 312(4)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait publier un avis dans une publication destinée au grand public.

81 L'alinéa 315(4)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) insérée de la manière qui y est indiquée, une fois au moins chaque semaine précédant la date de l'audience, dans une publication destinée au grand public;

82 The portion of paragraph 320(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) insérer dans une publication destinée au grand public, tout en prenant des mesures raisonnables pour lui donner une certaine publicité dans chaque province ou dans tout pays étranger où la coopérative exerce ses activités commerciales, un avis obligeant :

83 Section 325 of the Act is replaced by the following:

Custody of documents

325 A person who has been granted custody of the documents of a dissolved cooperative remains liable to produce those documents until the end of the prescribed period or of any other shorter period fixed by an order made under subsection 322(5).

84 The portion of subsection 335(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Publication

(4) Le directeur publie dans une publication destinée au grand public les renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions ci-après sont réunies :

2001, c. 14, s. 218

85 Subsection 337.7(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de *marché organisé*

(4) Pour l'application du présent article, *marché organisé* s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication destinée au grand public.

2001, c. 14, s. 226

86 Subsections 367(1) to (3) of the Act are repealed.

87 Subsections 368(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Content and form of documents

(2) The Director may establish the requirements for the content and fix the form, including electronic or other forms, of notices and other documents sent to or issued by the Director under this Act and, in so doing, the Director may specify, among other things,

82 Le passage de l'alinéa 320b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) insérer dans une publication destinée au grand public, tout en prenant des mesures raisonnables pour lui donner une certaine publicité dans chaque province ou dans tout pays étranger où la coopérative exerce ses activités commerciales, un avis obligeant :

83 L'article 325 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garde des documents

325 La personne qui s'est vu confier la garde des documents d'une coopérative dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à l'expiration de la période réglementaire ou, le cas échéant, de la période plus courte fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 322(5).

84 Le passage du paragraphe 335(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Publication

(4) Le directeur publie dans une publication destinée au grand public les renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions ci-après sont réunies :

2001, ch. 14, art. 218

85 Le paragraphe 337.7(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *marché organisé*

(4) Pour l'application du présent article, *marché organisé* s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication destinée au grand public.

2001, ch. 14, art. 226

86 Les paragraphes 367(1) à (3) de la même loi sont abrogés.

87 Les paragraphes 368(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présentation et teneur des documents

(2) Le directeur peut établir le mode de présentation — sous forme électronique ou autre — et la teneur des avis et autres documents qu'il envoie ou reçoit au titre de la présente loi, et, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, il peut préciser notamment :

- (a) the notices and documents that may be transmitted in electronic or other form;
- (b) the persons or classes of persons who may sign or transmit the notices and other documents;
- (c) their signature in electronic or other form, or the actions that are to have the same effect for the purposes of this Act as their signature; and
- (d) the time and circumstances when electronic notices and documents are to be considered to be sent or received, and the place where they are considered to have been sent or received.

88 The Act is amended by adding the following after section 369:

Exemption

369.1 The Director may, in the prescribed circumstances and on any conditions that the Director considers appropriate, exempt any cooperative or any other person from a requirement set out in subsection 52(1), 165(1), 166(1) or 169(1) or section 251 to send any notices or other documents, or classes of notices or other documents.

89 (1) Paragraph 372(1)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) requiring the payment of a fee in respect of the receipt, examination, filing, issuance or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under this Act, and prescribing the amount of the fee or the manner of determining the fee;

2001, c. 14, s. 227(2)

(2) Paragraph 372(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

- d) prévoir les modalités de paiement des droits, notamment les modalités de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

(3) Paragraph 372(1)(f) of the Act is replaced by the following:

- (f) respecting the powers that may be granted by a shareholder in a form of proxy;

- a) les avis et documents qui peuvent être transmis sous forme électronique ou autre;
- b) les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les signer ou en effectuer la transmission;
- c) les modalités de signature sous forme électronique ou autre de ceux-ci, y compris ce qui peut tenir lieu de signature;
- d) les circonstances — notamment le moment et le lieu — dans lesquelles les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus.

88 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 369, de ce qui suit :

Dispense

369.1 Le directeur peut, dans les circonstances réglementaires et selon les modalités qu'il estime utiles, soustraire toute coopérative ou toute autre personne à l'obligation — prévue aux paragraphes 52(1), 165(1), 166(1) ou 169(1) ou à l'article 251 — d'envoyer des avis ou autres documents ou catégories d'avis ou d'autres documents.

89 (1) L'alinéa 372(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) établir les droits à imposer pour la réception, l'examen, l'enregistrement ou le dépôt, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour les mesures, facultatives ou obligatoires, prises par le directeur sous le régime de la présente loi ou prévoir la manière de les fixer;

2001, ch. 14, par. 227(2)

(2) L'alinéa 372(1)(d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- d) prévoir les modalités de paiement des droits, notamment les modalités de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

(3) L'alinéa 372(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- f) régir les pouvoirs que peut accorder un détenteur de parts de placement dans un formulaire de procuration;

2001, c. 14, s. 228

90 Section 372.1 of the Act is replaced by the following:

Payment of fees

372.1 A fee in respect of the receipt or copying of any document must be paid to the Director when it is received or copied, and a fee in respect of the examination, filing or issuance of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take must be paid to the Director before the document is examined, filed or issued or the action is taken.

2001, c. 14, ss. 229(1) and (2); 2011, c. 21, s. 118 (E)

91 Subsection 373(2) of the Act is replaced by the following:

Sending of articles and statements

(2) If this Act requires that articles or a statement relating to a cooperative be sent to the Director, on receiving the articles or statement in the form that the Director fixes, any other required documents and the required fees, the Director shall

(a) record the date of receipt;

(b) issue the appropriate certificate;

(c) send the certificate, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate, to the cooperative or its agent or mandatary; and

(d) publish a notice of the issuance of the certificate in a publication generally available to the public.

92 Section 374 of the Act is replaced by the following:

Publication

373.1 The Director must publish, in a publication generally available to the public, a notice of any decision made by the Director granting an application made under subsection 4(4) or 167(1), section 248 or subsection 263(2) or 267(2).

Annual return

374 Every cooperative must send the Director an annual return in the form and within the period that the Director fixes.

2001, c. 14, s. 230

93 Subsection 376.1(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 14, art. 228

90 L'article 372.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquittement des droits

372.1 Les droits à payer au directeur pour la réception, l'examen, l'enregistrement ou le dépôt, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour toute mesure, facultative ou obligatoire, prise par celui-ci sont acquittés respectivement au moment de la réception ou de la reproduction ou avant l'examen, l'enregistrement ou le dépôt ou la délivrance du document ou bien la prise de la mesure.

2001, ch. 14, par. 229(1) et (2); 2011, ch. 21, art. 118(A)

91 Le paragraphe 373(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi de statuts ou d'une déclaration

(2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une coopérative, le directeur, à la réception des statuts ou de la déclaration en la forme établie par lui, de tout autre document requis et des droits y afférents :

a) note la date de réception;

b) délivre le certificat approprié;

c) envoie à la coopérative ou à son mandataire le certificat ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de celui-ci;

d) publie dans une publication destinée au grand public un avis de la délivrance de ce certificat.

92 L'article 374 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité

373.1 Le directeur publie, dans une publication destinée au grand public, un avis de chaque décision où il accorde une demande faite en vertu des paragraphes 4(4) ou 167(1), de l'article 248 ou des paragraphes 263(2) ou 267(2).

Rapport annuel

374 La coopérative envoie au directeur un rapport annuel, en la forme et dans le délai établis par lui.

2001, ch. 14, art. 230

93 Le paragraphe 376.1(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication destinée au grand public.

2001, c. 14, s. 231

94 Section 377 of the Act is replaced by the following:

Inspection

377 (1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and make copies of or take extracts from a document, except a report sent to the Director under subsection 330(2), that is required to be sent to the Director under this Act, or that was required to be sent to a person performing a similar function under prior legislation.

Copies and extracts

(2) The Director must, on request, provide any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document that may be examined under subsection (1).

95 (1) Subsection 378(1) of the Act is replaced by the following:

Director's obligation to keep documents

378 (1) Documents that are received and accepted by the Director under this Act or that were received and accepted by a person performing a similar function under prior legislation must be kept by the Director in any form.

(2) The portion of subsection 378(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation to furnish

(2) If documents are kept by the Director otherwise than in written form,

(3) Paragraph 378(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a report reproduced from those documents, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original documents would have been.

Avis

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication destinée au grand public.

2001, ch. 14, art. 231

94 L'article 377 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

377 (1) Sur paiement des droits exigibles, toute personne peut, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, consulter et prendre des copies ou extraits des documents dont l'envoi au directeur est requis sous le régime de la présente loi — sauf les rapports envoyés en application du paragraphe 330(2) — ou dont l'envoi à la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur était requis sous le régime de la législation antérieure.

Copies ou extraits

(2) Le directeur fournit à toute personne qui en fait la demande une copie ou un extrait — certifié conforme ou non — des documents qui peuvent être consultés en vertu du paragraphe (1).

95 (1) Le paragraphe 378(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conservation de documents par le directeur

378 (1) Les documents reçus et acceptés par le directeur sous le régime de la présente loi ou ceux reçus et acceptés par la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur sous le régime de la législation antérieure sont conservés par le directeur sous n'importe quelle forme.

(2) Le passage du paragraphe 378(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir copie

(2) Si le directeur conserve les documents sous une forme non écrite :

(3) L'alinéa 378(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les rapports extraits de ces documents et certifiés conformes par lui ont la même force probante que les originaux.

2001, c. 14, s. 232

(4) Subsection 378(3) of the Act is replaced by the following:

Time period for keeping and producing documents

(3) The Director is not required to keep or produce any document or class of documents — other than a certificate and any attached articles or statement received under section 373 and other prescribed documents or prescribed class of documents — after the end of the prescribed period for the keeping or production of the document or class of documents.

(5) Subsection 378(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Traitement de l'information

(4) Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en application de la présente loi, de résumer dans une publication destinée au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

2009, c. 23

Canada Not-for-profit Corporations Act

96 Subsection 2(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

incapable, in respect of an individual, means that the individual is found, under the laws of a province, to be unable, other than by reason of minority, to manage their property or is declared to be incapable by any court in a jurisdiction outside Canada. (*incapable*)

prior legislation means the various Acts of Parliament that were in force prior to the coming into force of this Act and that applied to the incorporation of federal companies under those Acts, other than any *financial institution* as defined in section 2 of the *Bank Act*. (*législation antérieure*)

97 Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 14, art. 232

(4) Le paragraphe 378(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai de conservation et production de documents

(3) Le directeur n'est pas tenu de conserver ou de produire un document ou une catégorie de documents — à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés qui sont reçus au titre de l'article 373 et de tout autre document ou catégorie de documents réglementaires — une fois expiré le délai réglementaire fixé pour la conservation ou la production du document ou de la catégorie de documents.

(5) Le paragraphe 378(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement de l'information

(4) Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en application de la présente loi, de résumer dans une publication destinée au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

2009, ch. 23

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

96 Le paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

incapable S'entend de la personne physique qui, sous le régime des lois d'une province, est reconnue comme étant incapable — sauf en raison de sa minorité — d'administrer ses biens ou qui fait l'objet d'une déclaration par un tribunal étranger d'une telle incapacité. (*incapable*)

législation antérieure S'entend des diverses lois fédérales qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui s'appliquaient à la constitution de personnes morales de régime fédéral en vertu de ces lois, à l'exception de toute *institution financière* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*prior legislation*)

97 Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Individuals

(2) An individual may incorporate a corporation under subsection (1) only if that individual

- (a) is not less than 18 years of age;
- (b) is not incapable; or
- (c) does not have the status of bankrupt.

5

98 Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Reserving name

12 (1) The Director may, on request, reserve for a prescribed period a name for an intended corporation or for a corporation that intends to change its name.

10

99 Paragraph 78(1)(d) of the Act is replaced by the following:

- (d) if the person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act by reason of death, minority or incapability, the person's fiduciary;

15

100 Paragraph 126(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) anyone who is incapable;

101 Subsection 128(7) of the Act is replaced by the following:

20

Vacancy among candidates

(7) If a meeting of members fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles by reason of a lack of consent, a disqualification under section 126 or the death of any candidate, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

25

102 Section 238 of the Act is replaced by the following:

Custody of documents

238 A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce those documents and records until the end of the prescribed period or of any shorter period fixed by an order made under subsection 233(5).

30

Personnes physiques

(2) S'agissant de personnes physiques :

- a) elles ont au moins dix-huit ans;
- b) elles ne sont pas incapables;
- c) elles n'ont pas le statut de failli.

98 Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Réservation

12 (1) Le directeur peut, sur demande, réserver pendant la période réglementaire une dénomination à l'organisation dont la création est envisagée ou qui entend changer de dénomination.

10

99 L'alinéa 78(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est une personne physique décédée, mineure ou incapable;

15

100 L'alinéa 126(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) les personnes physiques qui sont incapables;

101 Le paragraphe 128(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Vacances

(7) Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, en raison de l'absence de consentement, de l'inhabilité en application de l'article 126 ou du décès de certains candidats, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

25

102 L'article 238 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garde des documents

238 La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une organisation dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à l'expiration de la période réglementaire ou, le cas échéant, de la période plus courte fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 233(5).

35

103 The Act is amended by adding the following after section 277:

Publication

277.1 The Director must publish, in a publication generally available to the public, a notice of any decision made by the Director granting an application made under subsection 2(6), 104(3), 160(2), 162(5) or 171(2) or section 173, 190 or 271.

104 (1) The portion of subsection 279(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Inspection

279 (1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and make copies of or take extracts from any document that is required to be sent to the Director under this Act, other than any of the following documents, or that was required to be sent to a person performing a similar function under prior legislation:

(2) Subsection 279(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) extracts or copies of corporate records or documents referred to in section 25;

(3) Subsection 279(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Copies or extracts

(2) The Director shall, on request, provide any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document that may be examined under subsection (1).

105 (1) The portion of section 282 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Content and form of documents

282 The Director may establish the requirements for the content and fix the form, including electronic or other forms, of notices and other documents sent to or issued by the Director under this Act and, in so doing, the Director may specify, among other things,

(2) Section 282 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c), by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

103 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 277, de ce qui suit :

Publicité

277.1 Le directeur publie, dans une publication destinée au grand public, un avis de chaque décision où il accorde une demande faite en vertu des paragraphes 2(6), 104(3), 160(2), 162(5) ou 171(2) ou des articles 173, 190 ou 271.

104 (1) Le passage du paragraphe 279(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Consultation

279 (1) Sur paiement des droits exigibles, toute personne peut, pendant les heures normales d’ouverture des bureaux, consulter et prendre des copies ou extraits des documents dont l’envoi au directeur est requis sous le régime de la présente loi – sauf ceux mentionnés aux alinéas a) à d) – ou dont l’envoi à la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur était requis sous le régime de la législation antérieure :

(2) Le paragraphe 279(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les extraits ou les copies des livres ou des documents visés à l’article 25;

(3) Le paragraphe 279(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies or extracts

(2) The Director shall, on request, provide any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document that may be examined under subsection (1).

105 (1) Le passage de l’article 282 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présentation et teneur des documents

282 Le directeur peut établir le mode de présentation — sous forme électronique ou autre — et la teneur des avis et autres documents qu’il envoie ou reçoit au titre de la présente loi, et dans le cadre de l’exercice de ce pouvoir, il peut préciser notamment :

(2) L’alinéa 282e) de la même loi est abrogé.

106 (1) Subsection 283(1) of the Act is replaced by the following:

Director's obligation to keep documents

283 (1) Documents that are received and accepted by the Director under this Act or that were received and accepted by a person performing a similar function under prior legislation shall be kept by the Director, in any form.

(2) Subsection 283(3) of the Act is replaced by the following:

Time period for keeping and producing documents

(3) The Director is not required to keep or produce any document or class of documents — other than a certificate and any attached articles or statement received under section 276 and other prescribed documents or prescribed class of documents — after the end of the prescribed period for the keeping or production of the document or class of documents.

107 Paragraph 293(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations;

Coming into Force

Order in council

108 (1) Sections 3, 4 and 52 to 54 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 13, 59 and 60 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(3) Sections 15 and 56 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(4) Sections 19, 22, 37, 63, 71 and 88 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

106 (1) Le paragraphe 283(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conservation des documents par le directeur

283 (1) Les documents reçus et acceptés par le directeur sous le régime de la présente loi ou ceux reçus et acceptés par la personne qui occupait des fonctions semblables à celles du directeur sous le régime de la législation antérieure sont conservés par le directeur sous n'importe quelle forme.

(2) Le paragraphe 283(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai de conservation et production de documents

(3) Le directeur n'est pas tenu de conserver ou de produire un document ou une catégorie de documents — à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés qui sont reçus au titre de l'article 276 et de tout autre document ou catégorie de documents réglementaires — une fois expiré le délai réglementaire fixé pour la conservation ou la production du document ou de la catégorie de documents.

107 L'alinéa 293(1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations;

Entrée en vigueur

Décret

108 (1) Les articles 3, 4 et 52 à 54 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 13, 59 et 60 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(3) Les articles 15 et 56 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(4) Les articles 19, 22, 37, 63, 71 et 88 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in council

(5) Section 24 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(6) Sections 32, 44, 45, 83 and 94, subsections 95(1) to (4), section 102, subsections 104(1) and (3) and section 106 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 2

Application of the Competition Act to Other Entities

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

109 (1) Subsection 2(1) of the *Competition Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

entity means a corporation or a partnership, sole proprietorship, trust or other unincorporated organization capable of conducting business; (*entité*)

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20(4); 1999, c. 31, s. 44(F)

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Affiliation

(2) For the purposes of this Act,

(a) one entity is affiliated with another entity if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same entity or each of them is controlled by the same entity or individual;

(b) if two entities are affiliated with the same entity at the same time, they are deemed to be affiliated with each other; and

(c) an individual is affiliated with an entity if the individual controls the entity.

Subsidiary entity

(3) For the purposes of this Act, an entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by that other entity.

Décret

(5) L'article 24 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(6) Les articles 32, 44, 45, 83 et 94 et les paragraphes 95(1) à (4), l'article 102, les paragraphes 104(1) et (3) et l'article 106 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

PARTIE 2

Application de la Loi sur la concurrence à d'autres entités

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19

Loi sur la concurrence

109 (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité Personne morale ou société de personnes, entreprise individuelle, fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale qui est en mesure d'exploiter une entreprise. (*entity*)

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), par. 20(4); 1999, ch. 31, art. 44(F)

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Affiliation

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) une entité est affiliée à une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même entité ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même entité ou la même personne physique;

b) si deux entités sont affiliées à la même entité au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) une personne physique est affiliée à une entité si elle la contrôle.

Filiale

(3) Pour l'application de la présente loi, une entité est une filiale d'une autre entité si elle est contrôlée par cette autre entité.

R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 20(4)

(3) The portion of paragraph 2(4)(a) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) a corporation is controlled by an entity or an individual other than Her Majesty if

(i) securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that entity or individual, and

1999, c. 2, s. 1(3)

(4) Paragraph 2(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an entity other than a corporation is controlled by an entity or individual if the entity or individual, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, holds an interest in the entity that is not a corporation that entitles them to receive more than 50% of the profits of that entity or more than 50% of its assets on dissolution.

2009, c. 2, s. 410

110 Paragraph 45(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is entered into only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 33

111 Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) This section does not apply in respect of an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.

2009, c. 2, s. 426

112 Subsection 76(4) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), par. 20(4)

(3) Le passage de l'alinéa 2(4)a de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) une personne morale est contrôlée par une entité ou par une personne physique autre que Sa Majesté si :

(i) des valeurs mobilières de cette personne morale comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette entité ou cette personne physique ou pour son bénéfice,

1999, ch. 2, par. 1(3)

(4) L'alinéa 2(4)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) contrôle une entité autre qu'une personne morale l'entité ou la personne physique qui détient dans cette entité — directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales — des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de cette entité ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

2009, ch. 2, art. 410

110 L'alinéa 45(6)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres;

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 33

111 Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Le présent article ne s'applique pas à un accord, à un arrangement ou à une soumission intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres.

2009, ch. 2, art. 426

112 Le paragraphe 76(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When no order may be made

(4) No order may be made under subsection (2) if the person referred to in subsection (3) and the customer or other person referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) are

- (a) principal and agent or mandator and mandatary;
- (b) an entity and an individual who controls it or affiliated entities; or
- (c) directors, agents, mandataries, officers or employees of the same entity or of entities that are affiliated.

R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 45; 1999, c. 31, s. 52(1)(F)

113 (1) The portion of subsection 77(4) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

No order made under this section applies in respect of exclusive dealing, market restriction or tied selling between or among entities that are affiliated.

R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 45; 1999, c. 31, ss. 52(2)(F) and (3)(F)

(2) Subsection 77(5) of the Act is replaced by the following:

If entity affiliated

(5) For the purposes of subsection (4), in addition to the circumstances specified in paragraph 2(2)(a) or (b) under which two entities are affiliated, an entity is affiliated with another entity in respect of any agreement between them in which one of them grants to the other the right to use a trademark or trade name to identify the business of the grantee, if

- (a) the business is related to the sale or distribution, in accordance with a marketing plan or system prescribed substantially by the grantor, of a multiplicity of products obtained from competing sources of supply and a multiplicity of suppliers; and
- (b) no one product dominates the business.

2002, c. 16, s. 11.5

114 Section 79.1 of the English version of the Act is replaced by the following:

Cas où il ne peut être rendu d'ordonnance

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) ne peut être rendue lorsque la personne visée au paragraphe (3) et le client ou la personne visés aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- a) ils ont entre eux des relations de mandant à mandataire;
- b) il s'agit d'une entité et d'une personne physique qui la contrôle ou ils sont des entités affiliées;
- c) ils sont des administrateurs, mandataires, dirigeants ou employés soit de la même entité, soit d'entités qui sont affiliées.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 31, par. 52(1)(F)

113 (1) Le passage du paragraphe 77(4) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des entités qui sont affiliées.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 31, par. 52(2)(F) et (3)(F)

(2) Le paragraphe 77(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliation d'entités

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une entité est affiliée à une autre entité non seulement dans les cas prévus aux alinéas 2(2)a) ou b), mais également en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque de commerce ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

- a) que ces affaires soient liées à la vente ou la distribution, conformément à un programme ou système de commercialisation prescrit en substance par le concédant, d'une multiplicité de produits obtenus de sources d'approvisionnement qui sont en concurrence et d'une multiplicité de fournisseurs;
- b) qu'aucun produit ne soit primordial dans ces affaires.

2002, ch. 16, art. 11.5

114 L'article 79.1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Unpaid monetary penalty

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under subsection 79(3.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

2009, c. 2, s. 429

115 Subsection 90.1(7) of the Act is replaced by the following:

Exception

(7) Subsection (1) does not apply if the agreement or arrangement is entered into, or would be entered into, only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

116 (1) The definition *person* in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

person means an entity, an individual, a trustee, an executor, an administrator or a liquidator of the succession, an administrator of the property of others or a representative, but does not include a bare trustee or a trustee responsible exclusively for preserving and transferring the property of a person; (*personne*)

(2) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

equity interest means

(a) in the case of a corporation, a share in the corporation; and

(b) in the case of an entity other than a corporation, an interest that entitles the holder of that interest to receive profits of that entity or assets of that entity on its dissolution. (*intérêt relatif à des capitaux propres*)

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

(3) Subsection 108(2) of the Act is replaced by the following:

Entities controlled by Her Majesty

(2) For the purposes of this Part, except section 113, one entity is not affiliated with another entity by reason only of the fact that both entities are controlled by Her Majesty in right of Canada or a province, as the case may be.

Unpaid monetary penalty

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under subsection 79(3.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

2009, ch. 2, art. 429

115 Le paragraphe 90.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord ou à l'arrangement qui est intervenu ou interviendrait exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

116 (1) La définition de *personne*, au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

personne Entité, personne physique, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral, liquidateur d'une succession, administrateur du bien d'autrui ou représentant, à l'exclusion d'un fiduciaire à charge exclusive de conservation et de remise. (*person*)

(2) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

intérêt relatif à des capitaux propres

a) S'agissant d'une personne morale, toute action de celle-ci;

b) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale, tout titre de participation qui confère à son détenteur le droit de recevoir des bénéfices de cette entité ou des actifs de celle-ci à sa dissolution. (*equity interest*)

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

(3) Le paragraphe 108(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entités contrôlées par Sa Majesté

(2) Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 113, une entité n'est pas affiliée à une autre entité du seul fait que ces deux entités sont contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon le cas.

1999, c. 2, s. 26

117 Subsection 109(2) of the Act is replaced by the following:

Parties to acquisition of shares or interest

(2) For the purposes of this Part,

(a) the parties to a proposed acquisition of shares are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation whose shares are to be acquired; and

(b) the parties to a proposed acquisition of an interest in a combination are the person or persons who propose to acquire the interest and the combination whose interest is to be acquired.

2009, c. 2, s. 436

118 (1) The portion of subsection 110(3) of the Act before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

Acquisition of shares

(3) Subject to sections 111 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of voting shares of a corporation that carries on an operating business or controls an entity that carries on an operating business

(a) if

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that are owned by the corporation or by entities controlled by that corporation, other than assets that are equity interests in those entities, would exceed the amount set out in subsection (7) or the amount determined under subsection (8), as the case may be, or

2009, c. 2, s. 436

(2) The portion of subsection 110(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Amalgamation

(4) Subject to subsection (4.1) and section 113, this Part applies in respect of a proposed amalgamation of two or more entities if one or more of those entities carries on an operating business, or controls an entity that carries on an operating business, and if

1999, ch. 2, art. 26

117 Le paragraphe 109(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parties à une acquisition d'actions ou de titres de participation

(2) Pour l'application de la présente partie, sont parties à une transaction :

a) en ce qui concerne une acquisition proposée d'actions, la ou les personnes qui proposent d'acquérir ces actions de même que la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée;

b) en ce qui concerne une acquisition proposée de titres de participation dans une association d'intérêts, la ou les personnes qui proposent d'acquérir ces titres de même que l'association d'intérêts dont les titres font l'objet de l'acquisition proposée.

2009, ch. 2, art. 436

118 (1) Le passage du paragraphe 110(3) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'actions

(3) Sous réserve des articles 111 et 113, la présente partie s'applique à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote d'une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation ou qui contrôle une entité qui exploite une telle entreprise si :

a) d'une part :

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, qui sont la propriété de la personne morale ou d'entités que contrôle cette personne morale, autres que des éléments d'actif qui sont des intérêts relatifs à des capitaux propres de l'une quelconque de ces entités, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas,

2009, ch. 2, art. 436

(2) Le passage du paragraphe 110(4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Fusion

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1) et de l'article 113, la présente partie s'applique à l'égard de la fusion proposée d'entités dans les cas où au moins une de ces entités exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une entité qui exploite une entreprise en exploitation, si :

(a) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that would be owned by the continuing entity that would result from the amalgamation or by entities controlled by the continuing entity, other than assets that are equity interests in those entities, would exceed the amount set out in subsection (7) or the amount determined under subsection (8), as the case may be; or

2009, c. 2, s. 436

(3) The portion of subsection 110(4.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

General limit – parties to amalgamation

(4.1) This Part does not apply in respect of a proposed amalgamation of two or more entities if one or more of those entities carries on an operating business or controls an entity that carries on an operating business, unless each of at least two of the amalgamating entities, together with its affiliates,

2009, c. 2, s. 436

(4) The portion of subsection 110(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Combination

(5) Subject to sections 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed combination of two or more persons to carry on business otherwise than through a corporation if one or more of those persons proposes to contribute to the combination assets that form all or part of an operating business carried on by those persons, or entities controlled by those persons, and if

1999, c. 31, s. 229

119 Paragraph 111(f) of the Act is replaced by the following:

(f) an acquisition of equity interests in an entity under an agreement in writing that provides for the creation of those equity interests only if the person or persons acquiring them incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to a Canadian resource property, as defined in subsection 66(15) of the Income Tax Act, in respect of which the entity has the right to carry out those activities, if the entity does not have any significant assets other than that property.

a) la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, dont seraient propriétaires l'entité devant résulter de la fusion ou des entités qu'elle contrôle, autres que des éléments d'actif qui sont des intérêts relatifs à des capitaux propres de ces entités, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

2009, ch. 2, art. 436

(3) Le passage du paragraphe 110(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Limite générale applicable aux parties à une fusion

(4.1) La présente partie ne s'applique pas à l'égard de la fusion proposée d'entités dans les cas où au moins une de ces entités exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une entité qui exploite une entreprise en exploitation, sauf si chacune d'au moins deux des entités visées par la fusion, avec ses affiliées :

2009, ch. 2, art. 436

(4) Le passage du paragraphe 110(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Associations d'intérêts

(5) Sous réserve des articles 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'association d'intérêts proposée entre plusieurs personnes dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale dans les cas où au moins une de ces personnes propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actif constituant le tout ou une partie seulement d'une entreprise en exploitation exploitée par ces personnes ou par des entités que contrôlent ces personnes, et si :

1999, ch. 31, art. 229

119 L'alinéa 111f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) l'acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres d'une entité aux termes d'une entente écrite qui prévoit que les intérêts relatifs à des capitaux propres en question ne sont octroyés que dans les cas où la ou les personnes qui en font l'acquisition engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement se rapportant à un avoir minier canadien, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard duquel l'entité peut exercer des activités d'exploration ou de

2009, c. 2, s. 437

120 (1) Paragraph 114(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) two or more entities propose to amalgamate in the circumstances set out in subsection 110(4); or

2009, c. 2, s. 437

(2) Subsection 114(3) of the Act is replaced by the following:

Entity whose equity interests are acquired

(3) If a proposed transaction is an acquisition of equity interests in an entity and the Commissioner receives prescribed information supplied under subsection (1) by a party to the transaction, other than the entity, the Commissioner shall, if he or she has not already received the prescribed information from the entity, immediately notify the entity that the Commissioner has received the prescribed information from that party and the entity shall supply the Commissioner with the prescribed information within 10 days after being so notified.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 33 and par. 37(z.16); 2009, c. 2, s. 438

121 Section 116 of the Act is replaced by the following:

If information cannot be supplied

116 (1) If any of the information required under section 114 is not known or reasonably obtainable, or cannot be supplied because of the privilege that exists in respect of lawyers and notaries and their clients or because of a confidentiality requirement established by law, the entity or individual who is supplying the information may, instead of supplying the information, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and the reason why it has not been supplied.

If information not relevant

(2) If any of the information required under section 114 could not, on any reasonable basis, be considered to be relevant to an assessment by the Commissioner as to whether the proposed transaction would or would be likely to prevent or lessen competition substantially, the entity or individual who is supplying the information may, instead of supplying the information, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has not been

développement, dans les cas où cette entité n'a pas d'éléments d'actif importants autres que cet avoir.

2009, ch. 2, art. 437

120 (1) L'alinéa 114(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au moins deux entités se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

2009, ch. 2, art. 437

(2) Le paragraphe 114(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entité visée par l'acquisition

(3) Dans le cas où la transaction proposée est une acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres d'une entité, si le commissaire reçoit les renseignements réglementaires prévus au paragraphe (1) d'une partie à la transaction autre que cette entité et qu'il n'a toujours pas reçu de celle-ci les renseignements réglementaires, il en avise immédiatement l'entité et celle-ci est alors tenue de les produire auprès de lui dans les dix jours suivant la réception de cet avis.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 33 et al. 37z.16); 2009, ch. 2, art. 438

121 L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas où les renseignements ne peuvent être fournis

116 (1) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu de l'article 114 n'est pas connu, ne peut pas être obtenu raisonnablement ou ne peut pas être fourni en raison du secret professionnel de l'avocat ou du notaire et de son client ou d'une norme de confidentialité établie par le droit, l'entité ou la personne physique qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, faire connaître au commissaire, sous serment ou affirmation solennelle, les questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas été.

Cas où les renseignements ne sont pas pertinents

(2) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu de l'article 114 ne pouvaient, en toute raison, être jugés pertinents aux fins de l'examen que fait le commissaire de la question de savoir si la transaction proposée empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence ou aurait vraisemblablement cet effet, l'entité ou la personne physique qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, aviser le commissaire, sous serment ou

supplied and why the information was not considered relevant.

If information previously supplied

(2.1) If any of the information required under section 114 has previously been supplied to the Commissioner, the entity or individual who is supplying the information may, instead of supplying it, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has previously been supplied and when it was supplied.

Commissioner may require information

(3) If an entity or individual chooses not to supply the Commissioner with information required under section 114 and so informs the Commissioner in accordance with subsection (2) or (2.1) and the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies that entity or individual, within seven days after the Commissioner is so informed, that the information is required, the entity or individual shall supply the Commissioner with the information.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

122 Subsection 117(1) of the Act is replaced by the following:

Saving

117 (1) Nothing in section 114 requires

(a) any individual who is a director of a corporation to supply information that is known to that individual by virtue only of their position as a director of an affiliate of the corporation that is neither a wholly-owned affiliate nor a wholly-owning affiliate of the corporation; or

(b) any individual who, in respect of an entity other than a corporation, serves in a capacity similar to that of a director to supply information that is known to that individual by virtue only of their serving in that capacity with respect to an affiliate of the entity that is neither a wholly-owned affiliate nor a wholly-owning affiliate of the entity.

affirmation solennelle, des questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que des motifs pour lesquels ils n'ont pas été considérés comme pertinents.

Cas où les renseignements ont été fournis antérieurement

(2.1) L'entité ou la personne physique qui a fourni antérieurement au commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114 peut, au lieu de les fournir, informer celui-ci de ce fait, sous serment ou affirmation solennelle, en lui indiquant l'objet de ces renseignements et la date à laquelle ils ont été fournis.

Demande de renseignements par le commissaire

(3) L'entité ou la personne physique qui choisit de ne pas fournir au commissaire les renseignements exigés en vertu de l'article 114 et qui l'informe de ce fait en conformité avec les paragraphes (2) ou (2.1) est néanmoins tenue de le faire si le commissaire ou son délégué exige les renseignements dans les sept jours suivant la date à laquelle il est informé de ce choix.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

122 Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

117 (1) L'article 114 n'a pas pour effet d'imposer :

a) à la personne physique qui est administrateur d'une personne morale l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à sa connaissance uniquement parce qu'elle occupe le poste d'administrateur d'une affiliée de la personne morale en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette personne morale;

b) à la personne physique qui exerce des fonctions semblables à celles d'un administrateur à l'égard d'une entité autre qu'une personne morale l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à sa connaissance uniquement parce qu'elle exerce de telles fonctions à l'égard d'une affiliée de l'entité en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette entité.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.17)

123 Section 118 of the Act is replaced by the following:

Information to be certified

118 The information supplied to the Commissioner under section 114 shall be certified on oath or solemn affirmation as having been examined by one of the following individuals and as being, to the best of that individual's knowledge and belief, correct and complete in all material respects:

(a) in the case of a corporation supplying the information, by an officer of the corporation or other person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation;

(b) in the case of an entity other than a corporation supplying the information, by an individual who serves in a capacity similar to that of an officer of a corporation or other individual duly authorized by the governing body of that entity;

(c) in the case of an individual supplying the information, by that individual.

2009, c. 2, s. 439

124 Subsections 123(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Waiving of waiting period

(2) A proposed transaction referred to in section 114 may be completed before the end of a period referred to in subsection (1) if, before the end of that period, the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies the parties to the transaction that the Commissioner does not, at that time, intend to make an application under section 92 in respect of that proposed transaction.

Acquisition of equity interests

(3) In the case of an acquisition of equity interests to which subsection 114(3) applies, the periods referred to in subsection (1) shall be determined without reference to the day on which the information required under section 114 is received by the Commissioner from the entity whose equity interests are being acquired.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.17)

123 L'article 118 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation des renseignements

118 Les renseignements fournis au commissaire en application de l'article 114 sont attestés sous serment ou affirmation solennelle comme ayant été examinés par l'une ou l'autre des personnes physiques ci-après et comme étant, à leur connaissance, exacts et complets sur toute question pertinente :

a) dans le cas où une personne morale les fournit, par un de ses dirigeants ou par toute autre personne physique dûment autorisée par le conseil d'administration ou tout autre organisme dirigeant de la personne morale;

b) dans le cas où une entité non constituée en personne morale les fournit, par une personne physique qui y exerce des fonctions semblables à celles d'un dirigeant d'une personne morale ou par toute autre personne physique dûment autorisée par l'organisme dirigeant de l'entité;

c) dans le cas où une personne physique les fournit, par la personne elle-même.

2009, ch. 2, art. 439

124 Les paragraphes 123(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inapplication des délais

(2) La transaction proposée visée à l'article 114 peut être complétée avant l'expiration d'un délai prévu au paragraphe (1) dans les cas où le commissaire ou son délégué, avant l'expiration du délai, avise les parties à la transaction qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de celle-ci.

Acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres

(3) Dans le cas d'une acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres d'une entité à laquelle le paragraphe 114(3) s'applique, les délais prévus au paragraphe (1) sont fixés compte non tenu de la date à laquelle le commissaire reçoit les renseignements exigés en vertu de l'article 114 de l'entité dont les intérêts relatifs à ses capitaux propres font l'objet de l'acquisition.

EXPLANATORY NOTES

Canada Business Corporations Act

Clause 1: New.

Clause 2: Existing text of section 5:

5 (1) One or more individuals not one of whom

(a) is less than eighteen years of age,

(b) is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere, or

(c) has the status of bankrupt,

may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 7.

(2) One or more bodies corporate may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 7.

Clause 3: Existing text of subsection 11(1):

11 (1) The Director may, on request, reserve for ninety days a name for an intended corporation or for a corporation about to change its name.

Clause 4: (1) Existing text of subsections 12(1) and (2):

12 (1) A corporation shall not be incorporated or continued as a corporation under this Act with, have, carry on business under or identify itself by a name

(a) that is, as prescribed, prohibited or deceptively misdescriptive; or

(b) that is reserved for another corporation or intended corporation under section 11.

(2) If, through inadvertence or otherwise, a corporation

(a) comes into existence or is continued with a name, or

(b) on an application to change its name, is granted a name

that contravenes this section, the Director may direct the corporation to change its name in accordance with section 173.

(2) Existing text of subsection 12(5):

(5) Where a corporation has been directed under subsection (2), (4) or (4.1) to change its name and has not within sixty days after the

NOTES EXPLICATIVES

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Article 1: Nouveau.

Article 2: Texte de l'article 5 :

55 (1) La constitution d'une société est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à l'observation de l'article 7 par un ou plusieurs particuliers qui :

a) ont au moins dix-huit ans;

b) ne sont ni faibles d'esprit ni reconnus comme tels par un tribunal, même étranger;

c) n'ont pas le statut de failli.

(2) Une société peut être constituée par au moins une personne morale qui en signe les statuts constitutifs et se conforme à l'article 7.

Article 3: Texte du paragraphe 11(1) :

11 (1) Le directeur peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à la société dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale.

Article 4: (1) Texte des paragraphes 12(1) et (2) :

12 (1) La société ne peut être constituée, être prorogée, exercer une activité commerciale ni s'identifier sous une dénomination sociale :

a) soit prohibée ou trompeuse au sens des règlements;

b) soit réservée conformément à l'article 11.

(2) Le directeur peut ordonner à la société qui, notamment par inadvertance, reçoit :

a) soit lors de sa création ou de sa prorogation sous le régime de la présente loi;

b) soit sur demande en changement de dénomination sociale,

une dénomination sociale non conforme aux dispositions du présent article de la changer conformément à l'article 173.

(2) Texte du paragraphe 12(5) :

(5) Le directeur peut annuler la dénomination sociale de la société qui n'a pas obtempéré aux directives données conformément aux

service of the directive to that effect changed its name to a name that complies with this Act, the Director may revoke the name of the corporation and assign a name to it and, until changed in accordance with section 173, the name of the corporation is thereafter the name so assigned.

Clause 5: Existing text of section 13:

13 (1) When a corporation has had its name revoked and a name assigned to it under subsection 12(5), the Director shall issue a certificate of amendment showing the new name of the corporation and shall give notice of the change of name as soon as practicable in a publication generally available to the public.

(2) The articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment.

Clause 6: Existing text of subsection 19(2):

(2) A notice of registered office in the form that the Director fixes shall be sent to the Director together with any articles that designate or change the province where the registered office of the corporation is located.

Clause 7: New.

Clause 8: Existing text of subsection 49(15):

(15) A corporation may issue a certificate for a fractional share or may issue in place thereof scrip certificates in bearer form that entitle the holder to receive a certificate for a full share by exchanging scrip certificates aggregating a full share.

Clause 9: Relevant portion of subsection 51(2):

(2) Notwithstanding subsection (1), a corporation whose articles restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat a person as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder that the person represents, if the person furnishes the corporation with evidence as described in subsection 77(4) that the person is

...

(b) a personal representative of a registered security holder who is an infant, an incompetent person or a missing person; or

Clause 10: Existing text of section 54:

54 Unless otherwise agreed, and subject to any applicable law, regulation or stock exchange rule, a person required to deliver securities may deliver any security of the specified issue in bearer form or registered in the name of the transferee or endorsed to the transferee or in blank.

Clause 11: Relevant portion of subsection 65(1):

65 (1) In this section, *appropriate person* means

...

(d) if a person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act by reason of death, incompetence, minority, or other incapacity, the person's fiduciary;

paragraphes (2), (4) ou (4.1) dans les soixante jours suivant leur signification et lui en attribuer d'office une autre; celle-ci demeure la dénomination sociale de la société tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 173.

Article 5: Texte de l'article 13 :

13 (1) En cas de changement de dénomination sociale conformément au paragraphe 12(5), le directeur délivre un certificat modificateur indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, dans les meilleurs délais, un avis du changement dans une publication accessible au grand public.

(2) Les statuts de la société sont modifiés dès la date indiquée dans le certificat modificateur.

Article 6: Texte du paragraphe 19(2) :

(2) Avis de la désignation ou du changement de la province où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, accompagné des clauses pertinentes des statuts.

Article 7: Nouveau.

Article 8: Texte du paragraphe 49(15) :

(15) La société peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat, soit des scrips au porteur donnant droit à une action entière en échange de tous les scrips correspondants.

Article 9: Texte du passage visé du paragraphe 51(2) :

(2) Nonobstant le paragraphe (1), toute société peut, et celle dont les statuts restreignent le transfert de ses valeurs mobilières doit, considérer comme fondés à exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière qu'ils représentent, dans la mesure où la preuve prévue au paragraphe 77(4) lui est fournie :

[...]

b) le représentant personnel d'un détenteur inscrit de valeurs mobilières mineur, incapable ou absent;

Article 10: Texte de l'article 54 :

54 Sauf convention à l'effet contraire et sous réserve de toute loi, tout règlement ou toute règle d'une bourse qui s'applique, la personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelles valeurs de l'émission spécifiée.

Article 11: Texte du passage visé du paragraphe 65(1) :

65 (1) Au présent article, *personne compétente* désigne :

[...]

d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est un particulier décédé ou incapable, notamment en raison de sa minorité;

Clause 12: Relevant portion of subsection 105(1):

105 (1) The following persons are disqualified from being a director of a corporation:

...

(b) anyone who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

Clause 13: (1) Existing text of subsection 106(3):

(3) Subject to paragraph 107(b), shareholders of a corporation shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting at which an election of directors is required, elect directors to hold office for a term expiring not later than the close of the third annual meeting of shareholders following the election.

(2) Existing text of subsections 106(6) to (8):

(6) Notwithstanding subsections (2), (3) and (5), if directors are not elected at a meeting of shareholders the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

(7) If a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles by reason of the lack of consent, disqualification, incapacity or death of any candidates, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

(8) The directors may, if the articles of the corporation so provide, appoint one or more additional directors, who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders, but the total number of directors so appointed may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders.

Clause 14: Existing text of the definition:

business combination means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another, or an amalgamation of two or more bodies corporate, or any similar reorganization between or among two or more bodies corporate; (*regroupement d'entreprises*)

Clause 15: Relevant portion of subsection 137(5):

(5) A corporation is not required to comply with subsections (2) and (3) if

(a) the proposal is not submitted to the corporation at least the prescribed number of days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent to shareholders in connection with the previous annual meeting of shareholders;

Clause 16: Existing text of subsection 138(3):

(3) If a record date for voting is not fixed under paragraph 134(1)(d), the corporation shall prepare, no later than ten days after a record date is fixed under paragraph 134(1)(c) or no later than the record date established under paragraph 134(2)(a), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to vote as of the

Article 12: Texte du passage visé du paragraphe 105(1) :

105 (1) Ne peuvent être administrateurs :

[...]

b) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal même étranger;

Article 13: (1) Texte du paragraphe 106(3) :

(3) Sous réserve de l'alinéa 107b), les actionnaires doivent, à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente, élire, par résolution ordinaire, les administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante.

(2) Texte des paragraphes 106(6) à (8) :

(6) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs par une assemblée des actionnaires, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

(7) Les administrateurs, élus lors d'une assemblée qui — compte tenu de l'absence de consentement, de l'incapacité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats — ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts, peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

(8) Dans les cas où les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'exécède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Article 14: Texte de la définition :

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou d'une partie substantielle des biens d'une personne morale par une autre, fusion de personnes morales ou réorganisation similaire mettant en cause de telles personnes. (*business combination*)

Article 15: Texte du passage visé du paragraphe 137(5) :

(5) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise avant le délai réglementaire précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires;

Article 16: Texte du paragraphe 138(3) :

(3) Si la date de référence n'a pas été fixée en vertu de l'alinéa 134(1)(d), la société dresse, au plus tard dix jours après la date de référence fixée en vertu de l'alinéa 134(1)(c) ou au plus tard à la date de référence prévue à l'alinéa 134(2)(a), selon le cas, une liste

record date that shows the number of shares held by each shareholder.

Clause 17: Existing text of subsection 150(1):

150 (1) A person shall not solicit proxies unless

(a) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a corporation, a management proxy circular in prescribed form, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, or

(b) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in prescribed form stating the purposes of the solicitation

is sent to the auditor of the corporation, to each shareholder whose proxy is solicited, to each director and, if paragraph (b) applies, to the corporation.

Clause 18: (1) and (2) Existing text of section 151:

151 (1) On the application of an interested person, the Director may exempt the person, on any terms that the Director thinks fit, from any of the requirements of section 149 or subsection 150(1), which exemption may have retrospective effect.

(2) The Director shall set out in a publication generally available to the public the particulars of exemptions granted under this section together with the reasons for the exemptions.

Clause 19: Existing text of subsection 153(1):

153 (1) Shares of a corporation that are registered in the name of an intermediary or their nominee and not beneficially owned by the intermediary must not be voted unless the intermediary, without delay after receipt of the notice of the meeting, financial statements, management proxy circular, dissident's proxy circular and any other documents other than the form of proxy sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting, sends a copy of the document to the beneficial owner and, except when the intermediary has received written voting instructions from the beneficial owner, a written request for such instructions.

Clause 20: Relevant portion of subsection 155(1):

155 (1) Subject to section 156, the directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting

(a) comparative financial statements as prescribed relating separately to

Clause 21: Existing text of section 156:

156 The Director may, on application of a corporation, authorize the corporation to omit from its financial statements any item prescribed, or to dispense with the publication of any particular financial statement prescribed, and the Director may, if the Director reasonably believes that disclosure of the information contained in the statements would be detrimental to the corporation, permit the omission on any reasonable conditions that the Director thinks fit.

Clause 22: Existing text of subsection 159(1):

159 (1) A corporation shall, not less than twenty-one days before each annual meeting of shareholders or before the signing of a

alphabétique des actionnaires habiles à exercer les droits de vote attachés aux actions figurant en regard de leur nom.

Article 17: Texte du paragraphe 150(1) :

150 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires envoyées en la forme prescrite :

a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte,

b) dans les autres cas, par tout dissident, qui doit y mentionner l'objet de cette sollicitation,

au vérificateur, à chacun des administrateurs, aux actionnaires intéressés et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société.

Article 18: (1) et (2) Texte de l'article 151 :

151 (1) Le directeur peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser toute personne qui en fait la demande et qui a un intérêt des conditions imposées par l'article 149 ou le paragraphe 150(1). La dispense peut avoir un effet rétroactif.

(2) Le directeur doit publier dans une publication accessible au grand public les motifs ainsi que les détails des dispenses accordées en vertu du présent article.

Article 19: Texte du paragraphe 153(1) :

153 (1) L'intermédiaire qui n'est pas le véritable propriétaire des actions inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire, dès leur réception, d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, des états financiers, des circulaires sollicitant des procurations émanant de la direction ou d'un dissident et de tous documents — à l'exception du formulaire de procuration — envoyés par toute personne ou pour son compte, aux actionnaires pour l'assemblée. Il doit également envoyer une demande écrite d'instructions sur le vote, s'il n'a pas reçu du véritable propriétaire de telles instructions par écrit.

Article 20: Texte du passage visé du paragraphe 155(1) :

155 (1) Sous réserve de l'article 156, les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :

a) les états financiers comparatifs prescrits couvrant séparément :

Article 21: Texte de l'article 156 :

156 Le directeur peut, sur demande de la société, autoriser celle-ci, aux conditions raisonnables qu'il estime pertinentes, à ne pas présenter dans ses états financiers certains postes prescrits ou la dispenser de présenter certains états financiers prescrits, s'il a de bonnes raisons de croire que la divulgation des renseignements en cause serait préjudiciable à la société.

Article 22: Texte du paragraphe 159(1) :

159 (1) La société doit, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient

resolution under paragraph 142(1)(b) in lieu of the annual meeting, send a copy of the documents referred to in section 155 to each shareholder, except to a shareholder who has informed the corporation in writing that he or she does not want a copy of those documents.

Clause 23: Relevant portion of subsection 161(2):

(2) For the purposes of this section,

...

(b) a person is deemed not to be independent if he or his business partner

Clause 24: New.

Clause 25: Existing text of subsections 187(8) and (9):

(8) Subject to subsection 49(8), a share of a body corporate issued before the body corporate was continued under this Act is deemed to have been issued in compliance with this Act and with the provisions of the articles of continuance irrespective of whether the share is fully paid and irrespective of any designation, rights, privileges, restrictions or conditions set out on or referred to in the certificate representing the share; and continuance under this section does not deprive a holder of any right or privilege that the holder claims under, or relieve the holder of any liability in respect of, an issued share.

(9) Where a corporation continued under this Act had, before it was so continued, issued a share certificate in registered form that is convertible to bearer form, the corporation may, if a holder of such a share certificate exercises the conversion privilege attached thereto, issue a share certificate in bearer form for the same number of shares to the holder.

Clause 26: Existing text of section 193:

193 A corporation may carry out a going-private transaction. However, if there are any applicable provincial securities laws, a corporation may not carry out a going-private transaction unless the corporation complies with those laws.

Clause 27: Existing text of section 208:

208 (1) This Part, other than sections 209 and 212, does not apply to a corporation that is an *insolvent person* or a *bankrupt* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a corporation shall be stayed if the corporation is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, to be an *insolvent person* as defined in subsection 2(1) of that Act.

Clause 28: (1) Existing text of subsection 209(1):

209 (1) When a body corporate is dissolved under this Part or under section 268 of this Act, section 261 of chapter 33 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, or subsection 297(6) of the *Canada Not-for-*

lieu en vertu de l'alinéa 142(1)b), envoyer un exemplaire des documents visés à l'article 155 à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir.

Article 23: Texte du passage visé du paragraphe 161(2) :

(2) Pour l'application du présent article :

[...]

b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé :

Article 24: Nouveau.

Article 25: Texte des paragraphes 187(8) et (9) :

(8) Sous réserve du paragraphe 49(8), les actions émises avant la prorogation d'une personne morale sous forme de société régie par la présente loi sont réputées l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les clauses de prorogation, qu'elles aient été ou non entièrement libérées et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats représentant ces actions; la prorogation, en vertu du présent article, n'entraîne pas la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des actions déjà émises.

(9) La société qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats d'actions nominatifs mais convertibles au porteur peut émettre, au profit des titulaires qui exercent leur privilège, des certificats au porteur pour le même nombre d'actions.

Article 26: Texte de l'article 193 :

193 La société peut effectuer une opération de fermeture si elle se conforme à l'éventuelle législation provinciale applicable en matière de valeurs mobilières.

Article 27: Texte de l'article 208 :

208 (1) La présente partie, sauf les articles 209 et 212, ne s'applique pas aux sociétés qui sont des *personnes insolvables* ou des *faillies* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, engagée en vertu de la présente partie, est suspendue dès la constatation de l'insolvabilité de la société au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Article 28: (1) Texte du paragraphe 209(1) :

209 (1) Tout intéressé peut demander au directeur la reconstitution en société régie par la présente loi d'une personne morale dissoute en vertu de la présente partie, de l'article 268 de la présente loi, de l'article 261 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*,

profit Corporations Act, any interested person may apply to the Director to have the body corporate revived as a corporation under this Act.

(2) to (5) Existing text of subsections 209(3) and (3.1):

(3) On receipt of articles of revival, the Director shall issue a certificate of revival in accordance with section 262, if

- (a) the body corporate has fulfilled all conditions precedent that the Director considers reasonable; and
- (b) there is no valid reason for refusing to issue the certificate.

(3.1) A body corporate is revived as a corporation under this Act on the date shown on the certificate of revival.

(6) Relevant portion of subsection 209(4):

(4) Subject to any reasonable terms that may be imposed by the Director, to the rights acquired by any person after its dissolution and to any changes to the internal affairs of the corporation after its dissolution, the revived corporation is, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved,

(7) Existing text of subsection 209(6):

(6) In this section, *interested person* includes

- (a) a shareholder, a director, an officer, an employee and a creditor of the dissolved corporation;
- (b) a person who has a contractual relationship with the dissolved corporation;
- (c) a person who, although at the time of dissolution of the corporation was not a person described in paragraph (a), would be such a person if a certificate of revival is issued under this section; and
- (d) a trustee in bankruptcy for the dissolved corporation.

Clause 29: Relevant portion of subsection 212(2):

(2) The Director shall not dissolve a corporation under this section until the Director has

...

- (b) published notice of that decision in a publication generally available to the public.

Clause 30: Relevant portion of subsection 213(4):

(4) On receipt of an order under this section, section 212 or 214, the Director shall

...

- (b) if the order is to liquidate and dissolve the corporation under the supervision of the court, issue a certificate of intent to dissolve in the form that the Director fixes and publish notice of the order in a publication generally available to the public.

chapitre 33 des Statuts du Canada de 1974-75-76, ou du paragraphe 297(6) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

(2) à (5) Texte des paragraphes 209(3) et (3.1) :

(3) Sur réception des clauses de reconstitution, le directeur doit délivrer un certificat de reconstitution conformément à l'article 262 si :

- a) la personne morale a rempli les conditions préalables à la délivrance qu'il estime raisonnables;
- b) il n'y a aucun motif valable d'en refuser la délivrance.

(3.1) La personne morale est reconstituée en société régie par la présente loi à la date figurant sur le certificat.

(6) Texte du passage visé du paragraphe 209(4) :

(4) Sous réserve des modalités raisonnables imposées par le directeur, des droits acquis par toute personne après sa dissolution et de tout changement aux affaires internes de la société survenu après sa dissolution, la société reconstituée recouvre, comme si elle n'avait jamais été dissoute :

(7) Texte du paragraphe 209(6) :

(6) Pour l'application du présent article, « intéressé » s'entend notamment :

- a) des actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et créanciers de la société dissoute;
- b) de toute personne ayant un lien contractuel avec elle;
- c) de toute personne qui, bien que non visée par l'alinéa a) à la date de la dissolution, le deviendrait si la société était reconstituée;
- d) du syndic de faillite de la société dissoute.

Article 29: Texte du passage visé du paragraphe 212(2) :

(2) Le directeur ne peut dissoudre, en vertu du présent article, une société avant :

[...]

- b) d'avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

Article 30: Texte du passage visé du paragraphe 213(4) :

(4) Sur réception de l'ordonnance visée au présent article ou aux articles 212 ou 214, le directeur délivre, en la forme établie par lui, un certificat :

[...]

- b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous surveillance judiciaire; il en fait publier un avis dans une publication accessible au grand public.

Clause 31: Relevant portion of section 221:

221 A liquidator shall

...

(e) keep accounts of the moneys of the corporation received and paid out by him;

Clause 32: Existing text of subsection 225(1):

225 (1) A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce such documents and records for six years following the date of its dissolution or until the expiration of such other shorter period as may be ordered under subsection 223(5).

Clause 33: Relevant portion of subsection 235(3):

(3) The Director shall publish in a publication generally available to the public the particulars of information obtained by the Director under this section, if the particulars

Clause 34: Existing text of subsection 237.7(4):

(4) In this section, *organized market* means a recognized exchange for a class of securities or a market that regularly publishes the price of that class of securities in a publication that is generally available to the public.

Clause 35: Existing text of subsection 252.5(3):

(3) A requirement under this Act or the regulations for one or more copies of a document to be provided to a single addressee at the same time is satisfied by the provision of a single version of the electronic document.

Clause 36: (1) to (5) Relevant portion of section 258.1:

258.1 The Director may establish the requirements for the content and fix the form, including electronic or other forms, of notices and documents sent to or issued by the Director pursuant to this Act, including

...

(b) the persons or classes of persons who may transmit the notices and documents;

(c) their signature in electronic or other form, or their execution, adoption or authorization in a manner that is to have the same effect for the purposes of this Act as their signature;

(d) the time and circumstances when electronic notices and documents are to be considered to be sent or received, and the place where they are considered to have been sent or received; and

(e) any matter necessary for the purposes of the application of this section.

Clause 37: New.

Article 31: Texte du passage visé de l'article 221 :

221 Le liquidateur doit :

[...]

e) tenir une comptabilité des recettes et déboursés de la société;

Article 32: Texte du paragraphe 225(1) :

225 (1) La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une société dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à la date fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 223(5) et, au maximum, dans les six ans suivant la date de la dissolution.

Article 33: Texte du passage visé du paragraphe 235(3) :

(3) Le directeur doit publier dans une publication accessible au grand public les renseignements qu'il a obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Article 34: Texte du paragraphe 237.7(4) :

(4) Pour l'application du présent article, *marché organisé* s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication accessible au grand public.

Article 35: Texte du paragraphe 252.5(3) :

(3) Dans le cas où une disposition de la présente loi exige la fourniture d'un ou de plusieurs exemplaires d'un document à un seul destinataire dans le même envoi, la transmission d'un document électronique satisfait à l'obligation.

Article 36: (1) à (5) Texte du passage visé de l'article 258.1 :

258.1 Le directeur peut établir le mode de présentation, que ce soit sous forme électronique ou autre, et la teneur des avis et documents qu'il envoie ou reçoit en vertu de la présente loi, notamment :

[...]

b) les personnes ou catégories de personnes qui peuvent en effectuer la transmission;

c) les modalités de signature sous forme électronique ou autre de ceux-ci, y compris ce qui peut tenir lieu de signature;

d) les délais et les circonstances dans lesquels les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus, ainsi que le lieu où le document est présumé avoir été envoyé ou reçu;

e) tout ce qui est utile à l'application du présent article.

Article 37: Nouveau.

Clause 38: (1) to (4) Relevant portion of subsection 261(1):

261 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;

...

(b) requiring the payment of a fee in respect of the filing, examination or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under this Act, and prescribing the amount of the fee or the manner of determining the fee;

(c) respecting the payment of fees, including the time when and the manner in which the fees are to be paid, the additional fees that may be charged for the late payment of fees and the circumstances in which any fees previously paid may be refunded in whole or in part;

...

(f) prescribing that, for the purpose of paragraph 155(1)(a), the standards as they exist from time to time, of an accounting body named in the regulations shall be followed;

Clause 39: Existing text of section 261.1:

261.1 The fee in respect of the filing, examination, or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take, shall be paid to the Director on the filing, examination, or copying or before the Director takes the action in respect of which the fee is payable.

Clause 40: Existing text of subsection 262(2):

(2) Where this Act requires that articles or a statement relating to a corporation be sent to the Director,

(a) the articles or the statement shall be signed by a director or an officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by an incorporator; and

(b) on receiving the articles or statement in the form that the Director fixes, any other required documents and the required fees, the Director shall

(i) record the date of the filing,

(ii) issue the appropriate certificate,

(iii) file the certificate and the articles or statement, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate and of the articles or statement,

(iv) send the certificate, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate, to the corporation or its agent or mandatary, and

(v) publish a notice of the issuance of the certificate in a publication generally available to the public.

Article 38: (1) à (4) Texte du passage visé du paragraphe 261(1) :

261 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

[...]

b) établir des droits à imposer pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le directeur aux termes de la présente loi ou les modalités de détermination;

c) prévoir les modalités de paiement des droits, y compris des temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

[...]

f) prescrire, pour l'application de l'alinéa 155(1)a), de suivre les normes en cours de l'organisme comptable désigné dans le règlement;

Article 39: Texte de l'article 261.1 :

261.1 Les droits pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le directeur doivent lui être versés au moment du dépôt, de l'examen ou de la reproduction ou avant qu'il ne prenne la mesure pour laquelle le droit est exigible.

Article 40: Texte du paragraphe 262(2) :

(2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une société :

a) les statuts ou la déclaration doivent être signés par l'un des administrateurs ou dirigeants de la société ou, dans le cas des statuts constitutifs, par un fondateur;

b) le directeur doit, sur réception des statuts ou de la déclaration en la forme établie par lui, de tout autre document requis et des droits y afférents :

(i) enregistrer la date du dépôt,

(ii) délivrer le certificat approprié,

(iii) enregistrer le certificat, ainsi que les statuts ou la déclaration, ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de ceux-ci,

(iv) envoyer à la société ou à son mandataire le certificat ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de celui-ci;

(v) publier dans une publication accessible au grand public un avis de la délivrance de ce certificat.

Clause 41: Existing text of subsection 262.1(2):

(2) The notices referred to in subsections 19(2) and (4) and subsections 106(1) and 113(1), and the annual return referred to in section 263, may be signed by any individual who has the relevant knowledge of the corporation and who is authorized to do so by the directors, or, in the case of the notice referred to in subsection 106(1), the incorporators.

Clause 42: Existing text of section 263:

263 Every corporation shall, on the prescribed date, send to the Director an annual return in the form that the Director fixes and the Director shall file it.

Clause 43: Existing text of subsection 265(8):

(8) If a corrected certificate materially amends the terms of the original certificate, the Director shall without delay give notice of the correction in a publication generally available to the public.

Clause 44: Existing text of section 266:

266 (1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent to the Director under subsection 230(2), and to make copies of or extracts from it.

(2) The Director shall furnish any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent under subsection 230(2).

Clause 45: (1) Existing text of subsection 267(1):

267 (1) Records required by this Act to be maintained by the Director

(a) may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form; or

(b) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible form within a reasonable time.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 267(2):

(2) Where records are maintained by the Director otherwise than in written form,

...

(b) a report reproduced from those records, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original records would have been.

(4) Existing text of subsection 267(3):

(3) The Director is not required to produce any document, other than a certificate and attached articles or statement filed under section 262, after the expiration of the prescribed period.

Article 41 : Texte du paragraphe 262.1(2) :

(2) Les avis visés aux paragraphes 19(2) ou (4), la liste prévue au paragraphe 106(1), l'avis prévu au paragraphe 113(1) ainsi que le rapport annuel visé à l'article 263 peuvent être signés par tout particulier ayant une connaissance suffisante de la société, sur autorisation des administrateurs ou, dans le cas de la liste visée au paragraphe 106(1), des fondateurs.

Article 42 : Texte de l'article 263 :

263 La société doit, à la date prescrite, envoyer au directeur un rapport annuel en la forme établie par lui et celui-ci doit le déposer.

Article 43 : Texte du paragraphe 265(8) :

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication accessible au grand public.

Article 44 : Texte de l'article 266 :

266 (1) Sur paiement des droits requis, il est possible de consulter, pendant les heures normales d'ouverture, les documents dont l'envoi au directeur est requis par la présente loi ou ses règlements d'application, à l'exception des rapports envoyés en vertu du paragraphe 230(2), et d'en prendre des copies ou extraits.

(2) Le directeur doit fournir, à toute personne, une copie ou un extrait – certifiés conformes ou non – des documents dont l'envoi est requis par la présente loi ou les règlements, à l'exception des rapports envoyés en vertu du paragraphe 230(2).

Article 45 : (1) Texte du paragraphe 267(1) :

267 (1) Les livres que le directeur tient en vertu de la présente loi peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme compréhensible.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 267(2) :

(2) En cas de tenue des livres par le directeur sous une forme non écrite :

[...]

b) les rapports extraits de ces livres et certifiés conformes par le directeur ont la même force probante que les originaux.

(4) Texte du paragraphe 267(3) :

(3) Le directeur n'est tenu de produire des documents, à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés qui sont enregistrés en vertu de l'article 262, que dans le délai réglementaire.

Clause 46: Existing text of section 267.1:

267.1 Information or notices required by this Act to be summarized in a publication generally available to the public or published by the Director may be made available to the public or published by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information or notice in intelligible form within a reasonable time.

Canada Cooperatives Act

Clause 47: New.

Clause 48: (1) and (2) Relevant portion of subsection 8(2):

(2) A person may not make an application under subsection (1) if the person is

...

(b) an individual who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere; or

Clause 49: Relevant portion of section 10:

10 An application for incorporation is made by sending the following to the Director:

...

(d) a declaration signed by the incorporators that after incorporation the cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis;

(e) if applicable, a declaration signed by the incorporators that after the incorporation the cooperative will be in compliance with either Part 20 or 21; and

Clause 50: (1) Relevant portion of subsection 11(1):

11 (1) Articles of incorporation must be in the form fixed by the Director and contain the following particulars:

...

(c) the name and residence address of each of the incorporators;

(2) Existing text of subsection 11(5):

(5) The articles must be signed by the incorporators.

Clause 51: Existing text of subsection 12(2):

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), the Director may rely on the articles and the declarations required by section 10.

Article 46: Texte de l'article 267.1 :

267.1 Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en vertu de la présente loi, de résumer dans une publication accessible au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

Loi canadienne sur les coopératives

Article 47: Nouveau.

Article 48: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 8(2) :

(2) Ne peut demander la constitution d'une coopérative :

[...]

b) le particulier dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;

Article 49: Texte du passage visé de l'article 10 :

10 La demande de constitution est envoyée au directeur accompagnée des éléments suivants :

[...]

d) une déclaration signée des fondateurs portant que, à la suite de sa constitution, la coopérative sera organisée et exploitée et exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif;

e) si les parties 20 ou 21 s'y appliquent, une déclaration signée des fondateurs portant que, à la suite de sa constitution, la coopérative s'y conformera;

Article 50: (1) Texte du passage visé du paragraphe 11(1) :

11 (1) Les statuts constitutifs sont en la forme établie par le directeur et contiennent les renseignements suivants :

[...]

c) les nom et adresse résidentielle de chaque fondateur;

(2) Texte du paragraphe 11(5) :

(5) Les fondateurs doivent signer les statuts constitutifs.

Article 51: Texte du paragraphe 12(2) :

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), le directeur peut s'appuyer sur les statuts et les déclarations exigés par l'article 10.

Clause 52: Existing text of sections 22 and 23:

22 The Director may, on request, reserve for ninety days a name for an intended cooperative or for one that intends to change its name.

23 A cooperative may not be incorporated with, have, carry on business under or identify itself by a name that is

(a) prohibited, or deceptively misdescriptive, as may be prescribed; or

(b) reserved for another body corporate.

Clause 53: (1) Existing text of subsections 24(1) and (2):

24 (1) The Director may direct a cooperative to change its name if the cooperative's name contravenes section 23 when the cooperative comes into existence or is continued.

(2) If a cooperative has not complied with a direction under subsection (1) within sixty days after it is served with a written copy of the direction, the Director may issue a certificate of amendment revoking the name of the cooperative and assigning a new name to it.

(2) Existing text of subsections 24(4) and (5):

(4) The articles of the cooperative are deemed to be amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment issued under subsection (2).

(5) On issuing a certificate of amendment under subsection (2), the Director must give notice of the change of name without delay in a publication generally available to the public.

Clause 54: New.

Clause 55: Existing text of subsection 30(2):

(2) A notice of registered office in the form that the Director fixes must be sent to the Director together with any articles that designate or change the place of the registered office of the cooperative.

Clause 56: Relevant portion of subsection 58(4):

(4) A cooperative need not comply with subsection (3) if

(a) the proposal is not submitted to the cooperative at least the prescribed number of days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent to members and shareholders in connection with the previous annual meeting;

Clause 57: Existing text of subsection 61(5):

(5) If a record date for voting is not fixed under subsection 51(4), a cooperative must prepare, not later than ten days after a record date for notice of meeting is fixed under subsection 51(3) or not later than the record date referred to in subsection 51(5), as the case may be, an alphabetical list of shareholders who are entitled to receive notice of a meeting of shareholders as of the record date that shows the number of shares held by each shareholder.

Article 52: Texte des articles 22 et 23 :

22 Le directeur peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à la coopérative dont la création est envisagée ou qui entend changer de dénomination sociale.

23 La coopérative ne peut être constituée, exercer des activités commerciales ni s'identifier sous une dénomination sociale :

a) soit interdite ou trompeuse au sens des règlements;

b) soit réservée à une autre personne morale.

Article 53 : (1) Texte des paragraphes 24(1) et (2) :

24 (1) Le directeur peut ordonner à la coopérative, notamment lors de sa création ou de sa prorogation, de changer une dénomination sociale non conforme à l'article 23.

(2) Dans le cas où la coopérative ne s'est pas conformée à l'ordre donné conformément au paragraphe (1) dans les soixante jours suivant la signification d'une copie écrite de celui-ci, le directeur peut délivrer un certificat modificateur annulant la dénomination sociale de la coopérative et lui en attribuant d'office une nouvelle.

(2) Texte des paragraphes 24(4) et (5) :

(4) Les statuts de la coopérative sont réputés modifiés dès la date indiquée dans le certificat modificateur délivré en vertu du paragraphe (2).

(5) Lorsqu'il délivre un certificat modificateur en vertu du paragraphe (2), le directeur publie sans délai un avis de changement de dénomination sociale dans une publication accessible au grand public.

Article 54: Nouveau.

Article 55: Texte du paragraphe 30(2) :

(2) Avis de la désignation ou du changement du lieu du siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, accompagné des clauses pertinentes des statuts.

Article 56: Texte du passage visé du paragraphe 58(4) :

(4) La coopérative n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise avant le délai réglementaire précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux membres et aux détenteurs de parts de placement;

Article 57: Texte du paragraphe 61(5) :

(5) Si une date de référence n'a pas été fixée en vertu du paragraphe 51(4), la coopérative dresse, en fonction de la date de référence, au plus tard dix jours après que la date de référence de l'avis d'assemblée a été fixée en vertu du paragraphe 51(3) ou au plus tard à date de référence visée au paragraphe 51(5), selon le cas, une liste alphabétique des détenteurs de parts de placement qui sont habiles à recevoir avis d'une assemblée des détenteurs de parts de placement, portant le

Clause 58: Relevant portion of subsection 78(1):

78 (1) A person is not qualified to be a director if the person

...

(c) is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere; or

Clause 59: (1) New.

(2) New.

Clause 60: Existing text of section 84:

84 Subject to section 86, no director may hold office for a single term of more than three years.

Clause 61: New.

Clause 62: (1) and (2) Existing text of section 167:

167 (1) On the application of any interested person, the Director may exempt, on any terms that the Director thinks fit, the person from any of the requirements of section 165 or subsection 166(1), which exemption may have retrospective effect.

(2) The Director must set out in a publication generally available to the public the particulars of all exemptions granted under this section together with the reasons for the exemptions.

Clause 63: Existing text of subsection 169(1):

169 (1) Shares of a cooperative that are registered in the name of an intermediary or a nominee of an intermediary and not beneficially owned by the intermediary must not be voted unless the intermediary, without delay after receipt of the notice of the meeting, management proxy circular, dissident's proxy circular and any other documents other than the form of proxy sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting, sends a copy of the document to the beneficial owner and, except when the intermediary has received written voting instructions from the beneficial owner, a written request for those instructions.

Clause 64: Existing text of the definition:

business combination means an acquisition of all or substantially all the property of one entity by another, or an amalgamation of two or more entities, or any similar reorganization between or among two or more entities. (*regroupement d'entreprises*)

Clause 65: Existing text of subsection 185(1):

185 (1) A cooperative may issue a certificate for a fractional investment share or may instead issue a scrip certificate in bearer form that entitles the holder to receive a certificate for a full investment share in exchange for sufficient scrip certificates equalling a full investment share.

nombre de parts de placement détenues par chaque détenteur de parts de placement.

Article 58: Texte du passage visé du paragraphe 78(1) :

78 (1) Ne peuvent être administrateurs :

[...]

c) les particuliers dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;

Article 59: (1) Nouveau.

(2) Nouveau.

Article 60: Texte de l'article 84 :

84 Sous réserve de l'article 86, le mandat d'un administrateur ne peut dépasser trois ans.

Article 61: Nouveau.

Article 62: (1) et (2) Texte de l'article 167 :

167 (1) Le directeur peut dispenser, selon les modalités qu'il estime utiles, tout intéressé qui en fait la demande, des conditions imposées par l'article 165 ou le paragraphe 166(1). La dispense peut avoir un effet rétroactif.

(2) Le directeur doit communiquer dans une publication accessible au grand public les motifs ainsi que les détails des dispenses accordées en vertu du présent article.

Article 63: Texte du paragraphe 169(1) :

169 (1) L'intermédiaire qui n'est pas le véritable propriétaire des parts inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire, dès leur réception, d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, des circulaires sollicitant des procurations émanant de la direction ou d'un dissident et de tous documents — à l'exception du formulaire de procuration — envoyés, par toute personne ou pour son compte, aux détenteurs de parts de placement aux fins de l'assemblée. Il doit également envoyer une demande écrite d'instructions sur le vote, s'il n'a pas reçu du véritable propriétaire de telles instructions par écrit.

Article 64: Texte de la définition :

regroupement d'entreprises Acquisition de la totalité ou d'une partie substantielle des biens d'une entité par une autre, fusion d'entités ou réorganisation similaire entre de telles entités. (*business combination*)

Article 65: Texte du paragraphe 185(1) :

185 (1) La coopérative peut émettre, pour chaque fraction de part de placement, soit un certificat, soit des certificats provisoires au porteur donnant droit à une part de placement entière en échange de tous les certificats provisoires correspondants.

Clause 66: Relevant portion of section 190:

190 If a cooperative restricts the right to transfer its investment shares, the cooperative may, despite section 189, treat a person as the registered holder of a security if the person provides the cooperative with evidence that reasonably meets the requirements of the cooperative that the person is

(a) the heir of a deceased security holder, or the fiduciary of the estate or succession of a deceased security holder, or of a registered security holder who is a minor, an incompetent or incapable person or a missing person; or

Clause 67: Existing text of subsection 199(2):

(2) Subsection (1) is subject to any agreement to the contrary, to any applicable Act of Parliament or the legislature of a province or to any applicable regulation or stock exchange rule.

Clause 68: Relevant portion of subsection 221(1):

221 (1) In this section, section 222, subsections 229(1) and 237(1) and section 241, *appropriate*, with respect to a person, means that the person is

...

(d) if a person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act by reason of death, incompetence, minority or other incapacity, the person's fiduciary;

Clause 69: Relevant portion of subsection 247(1):

247 (1) Subject to section 248, the directors must place before the members at every annual meeting of members

(a) comparative financial statements as may be prescribed relating separately to

Clause 70: Existing text of section 248:

248 The Director may, on application of a cooperative, authorize the cooperative to omit from its financial statements any prescribed item, and the Director may, if the Director reasonably believes that disclosure of any information to be contained in the statements would be detrimental to the cooperative, permit the omission on any reasonable conditions that the Director thinks fit.

Clause 71: Existing text of section 251:

251 A cooperative shall send a copy of the documents referred to in section 247 to each member and shareholder, except to a member or shareholder who has informed the cooperative in writing that they do not want a copy of the documents,

(a) not less than twenty-one days before each annual meeting of members;

(b) not less than twenty-one days before each annual meeting of shareholders, if subsection 247(2) applies; or

(c) not later than a resolution in lieu of an annual meeting is signed under section 66.

Article 66: Texte du passage visé de l'article 190 :

190 La coopérative qui limite le droit de transférer ses parts de placement peut, malgré l'article 189, considérer comme fondés à exercer les droits du propriétaire inscrit d'une valeur mobilière qu'ils représentent, dans la mesure où la preuve qu'elle exige lui est fournie :

a) le représentant de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières ainsi que les héritiers de ce dernier ou d'un détenteur inscrit de valeurs mobilières mineur, incapable, inapte ou absent;

Article 67: Texte du paragraphe 199(2) :

(2) Le paragraphe (1) est assujéti à toute convention à l'effet contraire ainsi qu'à toute loi fédérale ou provinciale, tout règlement ou toute règle d'une bourse qui s'applique.

Article 68: Texte du passage visé du paragraphe 221(1) :

221 (1) Au présent article, à l'article 222, aux paragraphes 229(1) et 237(1) et à l'article 241, *compétente*, à l'égard d'une personne, désigne :

[...]

d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est un particulier décédé ou incapable, notamment en raison de sa minorité;

Article 69: Texte du passage visé du paragraphe 247(1) :

247 (1) Sous réserve de l'article 248, les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle des membres, leur présenter :

a) les états financiers comparatifs réglementaires couvrant séparément :

Article 70: Texte de l'article 248 :

248 Le directeur peut, sur demande de la coopérative, autoriser celle-ci, aux conditions raisonnables qu'il estime indiquées, à ne pas présenter dans ses états financiers certains postes réglementaires s'il a de bonnes raisons de croire que la divulgation des renseignements en cause serait préjudiciable à la coopérative.

Article 71: Texte de l'article 251 :

251 La coopérative envoie, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle des membres ou, si le paragraphe 247(2) s'applique, avant l'assemblée annuelle des détenteurs de parts de placement ou, si une résolution signée tient lieu d'une assemblée en vertu de l'article 66, au plus tard le jour de la signature de la résolution, un exemplaire des documents visés à l'article 247 à chaque membre et détenteur de parts de placement, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir.

Clause 72: (1) Existing text of subsections 285(4) to (7):

(4) If a body corporate wishes to apply for continuance under subsection (1), articles of continuance in the form that the Director fixes must be sent to the Director, together with any information that the Director may require and a declaration of the directors

(a) that after continuance the cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis;

(b) in the case of a cooperative to which Part 20 applies, that after continuance the cooperative will be in compliance with Part 20; and

(c) in the case of a cooperative to which Part 21 applies, that after continuance the cooperative will be in compliance with Part 21.

(5) If a body corporate wishes to apply for continuance under subsection (2), articles of continuance — and articles of amalgamation — in the form that the Director fixes must be sent to the Director, together with an amalgamation agreement containing the particulars set out in section 296, any information that the Director may require and a declaration of the directors

(a) that after amalgamation the cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis;

(b) in the case of a cooperative to which Part 20 applies, that after amalgamation the cooperative will be in compliance with Part 20; and

(c) in the case of a cooperative to which Part 21 applies, that after amalgamation the cooperative will be in compliance with Part 21.

(6) The Director must issue

(a) a certificate of continuance, on receipt of the articles of continuance and the declaration required by subsection (4), if she or he is satisfied that the requirements for incorporation have been met; or

(b) a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, on receipt of the articles of continuance, the articles of amalgamation, the amalgamation agreement and the declaration required by subsection (5), if she or he is satisfied that the requirements for incorporation and the requirements for amalgamation have been met.

(7) For the purpose of subsection (6), the Director may rely on the articles and the declarations.

(2) Relevant portion of subsection 285(12):

(12) Subject to section 182,

(3) Existing text of subsection 285(13):

(13) If a cooperative continued under this Act had, before it was so continued, issued a share certificate in registered form that is convertible to bearer form, the cooperative may, if a holder of such a share certificate exercises the conversion privilege attached to the certificate, issue a share certificate in bearer form for the same number of shares to the holder.

Article 72 : (1) Texte des paragraphes 285(4) à (7) :

(4) Les clauses de prorogation qui accompagnent la demande visée au paragraphe (1) doivent être envoyées au directeur en la forme établie par lui accompagnées des renseignements qu'il peut exiger et d'une déclaration des administrateurs portant qu'après sa prorogation :

a) la coopérative sera organisée et exploitée et fera affaire selon le principe coopératif;

b) dans le cas d'une coopérative régie par la partie 20, elle satisfait aux exigences de cette partie;

c) dans le cas d'une coopérative régie par la partie 21, elle satisfait aux exigences de cette partie.

(5) Les clauses de prorogation et les clauses de fusion qui accompagnent la demande visée au paragraphe (2) doivent être envoyées au directeur en la forme établie par lui accompagnées de la convention qui prévoit les modalités visées à l'article 296, des renseignements qu'il peut exiger et d'une déclaration des administrateurs portant qu'après sa fusion :

a) la coopérative sera organisée et exploitée et fera affaire selon le principe coopératif;

b) dans le cas d'une coopérative régie par la partie 20, elle satisfait aux exigences de cette partie;

c) dans le cas d'une coopérative régie par la partie 21, elle satisfait aux exigences de cette partie.

(6) Le directeur doit délivrer :

a) un certificat de prorogation, à la réception des clauses de prorogation et de la déclaration exigées au paragraphe (4), s'il est convaincu que les exigences en matière de constitution sont remplies;

b) un certificat de prorogation et un certificat de fusion, à la réception des clauses de prorogation, des clauses de fusion, de la convention de fusion et de la déclaration exigées au paragraphe (5), s'il est convaincu que les exigences en matière de constitution et de fusion sont remplies.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le directeur peut s'appuyer sur les clauses et les déclarations.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 285(12) :

(12) Sous réserve de l'article 182, la prorogation a aussi les effets suivants :

(3) Texte du paragraphe 285(13) :

(13) La coopérative qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats de parts ou d'actions nominatifs mais convertibles au porteur peut émettre, au profit des titulaires qui exercent leur privilège, des certificats au porteur pour le même nombre de parts.

Clause 73: Relevant portion of subsection 287(1):

287 (1) Subject to subsection (6) and Parts 20 and 21, a cooperative, on a special resolution of the members and, if the cooperative has issued investment shares, on a separate special resolution of the shareholders of each class, may, if it establishes to the satisfaction of the Director by a declaration of the directors that its proposed continuance in another jurisdiction would not have an effect set out in any of paragraphs (a) to (d), apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the cooperative be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction, namely, that the continuance would not

Clause 74: Existing text of subsection 291(1):

291 (1) Subject to any revocation under subsection 130(5) or 289(2), after an amendment has been adopted, articles of amendment must be sent to the Director in the form that the Director fixes, together with any information that the Director may require and a declaration of the directors

- (a) that the cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis;
- (b) if the cooperative is one to which Part 20 applies, that the cooperative will comply with Part 20; and
- (c) if the cooperative is one to which Part 21 applies, that the cooperative will comply with Part 21.

Clause 75: Existing text of section 292:

292 On receipt of articles of amendment and the declaration required by subsection 291(1), the Director must issue a certificate of amendment.

Clause 76: Relevant portion of subsection 299(2):

(2) A declaration of the directors of each amalgamating cooperative must be attached to the articles of amalgamation and must establish

- (a) that the amalgamated cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis;
- (b) if the cooperative is one to which Part 20 applies, that the amalgamated cooperative will comply with Part 20;
- (c) if the cooperative is one to which Part 21 applies, that the cooperative will comply with Part 21;

Clause 77: Existing text of section 307:

307 (1) This Part, other than sections 308 and 311, does not apply to a cooperative that is an *insolvent person* or a *bankrupt* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a cooperative are stayed if the cooperative is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, to be an *insolvent person* as defined in that Act.

Article 73: Texte du passage visé du paragraphe 287(1) :

287 (1) Sous réserve du paragraphe (6) et des parties 20 et 21, la coopérative qui y est autorisée par résolution spéciale de ses membres et, dans le cas où elle a émis des parts de placement, par résolution spéciale distincte des détenteurs de parts de placement de chaque catégorie, et qui convainc le directeur, par une déclaration des administrateurs, peut demander, au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative, sa prorogation sous le régime de celle-ci. La déclaration des administrateurs porte que :

Article 74: Texte du paragraphe 291(1) :

291 (1) Sous réserve de l'annulation conformément aux paragraphes 130(5) ou 289(2), après l'adoption d'une modification, les renseignements qu'exige le directeur et les clauses modificatrices des statuts sont envoyées à celui-ci, en la forme qu'il établit, accompagnés d'une déclaration des administrateurs portant qu'après leur entrée en vigueur :

- a) la coopérative sera organisée et exploitée et fera affaire selon le principe coopératif;
- b) s'il s'agit d'une coopérative à laquelle la partie 20 s'applique, elle satisfera aux exigences de cette partie;
- c) s'il s'agit d'une coopérative à laquelle la partie 21 s'applique, elle satisfera aux exigences de cette partie.

Article 75: Texte de l'article 292 :

292 À la réception des clauses modificatrices et de la déclaration visées au paragraphe 291(1), le directeur délivre un certificat de modification.

Article 76: Texte du passage visé du paragraphe 299(2) :

(2) Les statuts de la coopérative issue de la fusion comportent en annexe une déclaration des administrateurs de chaque coopérative fusionnante établissant :

- a) que la coopérative sera organisée et exploitée et fera affaire selon le principe coopératif;
- b) s'il s'agit d'une coopérative à laquelle la partie 20 s'applique, qu'elle satisfera aux exigences de cette partie;
- c) s'il s'agit d'une coopérative à laquelle la partie 21 s'applique, qu'elle satisfera aux exigences de cette partie;

Article 77: Texte de l'article 307 :

307 (1) La présente partie, sauf les articles 308 et 311, ne s'applique pas aux coopératives qui sont des *personnes insolvables* ou des *faillies* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, engagée en vertu de la présente partie, est suspendue dès la constatation de l'insolvabilité de la coopérative au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Clause 78: (1) Existing text of subsections 308(1) and (2):

308 (1) When a cooperative is dissolved under this Part, any interested person, or any person who would be an interested person if a certificate of revival is issued under this section, may apply to the Director to have the cooperative revived under this Act.

(2) Articles of revival in the form that the Director fixes must be sent to the Director, together with a declaration of the directors to the same effect as one referred to in paragraph 10(d) and, if applicable, in paragraph 10(e).

(2) Relevant portion of subsection 308(3):

(3) On receipt of articles of revival, the Director must issue a certificate of revival, unless the Director is of the opinion that issuing the certificate

(a) would result in the cooperative

(3) Existing text of subsections 308(4) and (5):

(4) For the purpose of subsection (3), the Director may rely on the articles of revival and the declarations referred to in subsection (2).

(5) A cooperative is revived under this Act on the date shown on the certificate of revival.

(4) Relevant portion of subsection 308(8):

(8) In this section, *interested person* includes

...

(b) a person who has a contractual relationship with the dissolved cooperative; and

(c) a trustee in bankruptcy for the dissolved cooperative.

Clause 79: Relevant portion of subsection 311(2):

(2) The Director may not dissolve a cooperative under this section until

...

(b) notice of intent to dissolve the cooperative has been published in a publication generally available to the public.

Clause 80: Relevant portion of subsection 312(4):

(4) On receipt of an order under this section or section 313, the Director must

...

(b) if the order is to liquidate and dissolve the cooperative under the supervision of the court, issue a certificate of intent to dissolve in the form that the Director fixes and publish notice of the order in a publication generally available to the public.

Clause 81: Relevant portion of subsection 315(4):

(4) A copy of an order made under subsection (2) must be

Article 78 : (1) Texte des paragraphes 308(1) et (2) :

308 (1) Tout intéressé ou toute personne qui deviendrait intéressée lors de la reconstitution de la coopérative peut demander au directeur la reconstitution, en vertu de la présente loi, d'une coopérative dissoute en vertu de la présente partie.

(2) Les clauses de reconstitution sont envoyées au directeur en la forme établie par lui et sont accompagnées d'une déclaration des administrateurs qui a le même effet qu'une déclaration visée aux alinéas 10d) et, s'il y a lieu, e).

(2) Texte du passage visé du paragraphe 308(3) :

(3) À la réception des clauses de reconstitution, le directeur doit délivrer un certificat de reconstitution sauf s'il est convaincu :

a) que sa délivrance aurait pour la coopérative les conséquences suivantes :

(3) Texte des paragraphes 308(4) et (5) :

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le directeur peut s'appuyer sur les clauses et les déclarations visées au paragraphe (2).

(5) La coopérative est reconstituée en vertu de la présente loi à la date figurant sur le certificat.

(4) Texte du passage visé du paragraphe 308(8) :

(8) Pour l'application du présent article, *intéressé* s'entend notamment :

[...]

b) de toute personne ayant un lien contractuel avec elle;

c) du syndic de faillite de la coopérative dissoute.

Article 79 : Texte du passage visé du paragraphe 311(2) :

(2) Le directeur ne peut dissoudre, en vertu du présent article, une coopérative avant d'avoir pris les mesures suivantes :

[...]

b) avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

Article 80 : Texte du passage visé du paragraphe 312(4) :

(4) À la réception de l'ordonnance visée au présent article ou à l'article 313, le directeur délivre, en la forme établie par lui, un certificat :

[...]

b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait publier un avis dans une publication accessible au grand public.

Article 81 : Texte du passage visé du paragraphe 315(4) :

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est à la fois :

(a) published as directed in the order, at least once in each week before the time appointed for the hearing, in a publication generally available to the public; and

Clause 82: Relevant portion of section 320:

320 A liquidator must, without delay after being appointed,

...

(b) publish notice in a publication generally available to the public and take reasonable steps to give notice of the appointment in each province or other jurisdiction where the cooperative carries on business, requiring

Clause 83: Existing text of section 325:

325 A person who has been granted custody of the documents of a dissolved cooperative remains liable to produce them for six years after the date of its dissolution or until the end of any other shorter period that may be ordered under subsection 322(5).

Clause 84: Relevant portion of subsection 335(4):

(4) The Director must publish, in a publication generally available to the public, the particulars of information obtained under this section if the particulars

Clause 85: Existing text of subsection 337.7(4):

(4) In this section, *organized market* means a recognized exchange for a class of securities or a market that regularly publishes the price of that class of securities in a publication that is generally available to the public.

Clause 86: Existing text of subsections 367(1) to (3):

367 (1) A declaration of the directors provided to the Director in accordance with subsection 285(4) or (5), 287(1), 291(1), 299(2) or 308(2) is sufficient if it is signed by a director or officer authorized to do so by resolution of the directors.

(2) The Director may, for all purposes of this Act, rely on a declaration provided under paragraph 10(d) or (e) or a declaration of the directors referred to in subsection (1).

(3) The notices referred to in subsections 30(2) and (4), 81(1) and 91(1), and the annual return referred to in subsection 374(1), may be signed by any individual who has the relevant knowledge of the cooperative and who is authorized to do so by the directors, or, in the case of the notice referred to in subsection 81(1), the incorporators.

Clause 87: Existing text of subsections 368(2) and (3):

(2) Except to the extent that may otherwise be prescribed, notices, documents, information or fees that are authorized or required to be submitted to, or issued by, the Director under this Act may be submitted or issued in electronic or other form in any manner fixed by the Director.

(3) For the purposes of this Act, a document, information or a fee that is submitted in accordance with subsection (2) is deemed to have been received by the Director at the time provided by the regulations.

a) insérée de la manière qui y est indiquée, une fois au moins chaque semaine précédant la date de l'audience, dans une publication accessible au grand public;

Article 82: Texte du passage visé de l'article 320:

320 Le liquidateur doit, sans délai, prendre les mesures suivantes:

[...]

b) insérer dans une publication accessible au grand public, tout en prenant des mesures raisonnables pour lui donner une certaine publicité dans chaque province ou dans tout pays étranger où la coopérative exerce ses activités commerciales, un avis obligeant:

Article 83: Texte de l'article 325:

325 La personne qui s'est vu confier la garde des documents d'une coopérative dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à la date fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 322(5) et, au maximum, dans les six ans suivant la date de la dissolution.

Article 84: Texte du passage visé du paragraphe 335(4):

(4) Le directeur doit publier dans une publication accessible au grand public les renseignements obtenus en vertu du présent article lorsque les conditions suivantes sont réunies:

Article 85: Texte du paragraphe 337.7(4):

(4) Pour l'application du présent article, *marché organisé* s'entend d'une bourse reconnue à laquelle est cotée la catégorie de valeurs mobilières ou d'un marché qui publie régulièrement le cours de cette catégorie dans une publication accessible au grand public.

Article 86: Texte des paragraphes 367(1) à (3):

367 (1) Une déclaration des administrateurs fournie au directeur conformément aux paragraphes 285(4) ou (5), 287(1), 291(1), 299(2) ou 308(2) est suffisante si elle est signée par un administrateur ou un dirigeant qui est autorisé à signer par une résolution des administrateurs.

(2) Le directeur peut, pour l'application de la présente loi, se fonder sur les déclarations visées aux alinéas 10d) ou e) ou sur une déclaration des administrateurs visée au paragraphe (1).

(3) Les avis visés aux paragraphes 30(2) et (4), la liste prévue au paragraphe 81(1), l'avis prévu au paragraphe 91(1) ainsi que le rapport annuel visé au paragraphe 374(1) peuvent être signés par tout particulier ayant une connaissance suffisante de la coopérative, sur autorisation des administrateurs ou, dans le cas de la liste visée au paragraphe 81(1), des fondateurs.

Article 87: Texte des paragraphes 368(2) et (3):

(2) Sous réserve des règlements, les avis, documents, renseignements ou droits dont la présente loi exige ou autorise la remise au directeur ou l'envoi par celui-ci peuvent être transmis sous forme électronique ou autre, de la manière qu'il précise.

(3) Pour l'application de la présente loi, les documents, renseignements ou droits ainsi transmis sont réputés avoir été reçus par le directeur au moment déterminé par règlement.

Clause 88: New.

Clause 89: (1) to (3) Relevant portion of subsection 372(1):

372 (1) The Governor in Council may make regulations

...

(c) prescribing the fees or the manner of determining the fees that may be charged in respect of the filing, verification or copying of a document under this Act or under a regulation made under this Act, or in respect of any services provided by the Director;

(d) respecting the payment of any fees, including the time when and the manner in which the fees are to be paid, the additional fees that may be charged for the late payment of fees and the circumstances in which any fees previously paid may be refunded in whole or in part;

...

(f) prescribing that, for the purpose of paragraph 247(1)(a), the standards as they exist from time to time of an accounting body named in the regulations are to be followed;

Clause 90: Existing text of section 372.1:

372.1 The fee in respect of the filing, examination, or copying of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take must be paid to the Director on the filing, examination, or copying or before the Director takes the action in respect of which the fee is payable.

Clause 91: Existing text of subsection 373(2):

(2) When this Act requires that articles or a statement relating to a cooperative be sent to the Director,

(a) the articles or statement must be signed by a director or officer or, in the case of articles of incorporation, by the incorporators; and

(b) on receiving the articles or statement in the form that the Director has fixed, any other required documents and the required fees, the Director must

(i) record the date on which it is received,

(ii) subject to sections 12, 285, 292, 299 and 308, issue the appropriate certificate,

(iii) file the certificate, articles or statement, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of it,

(iv) send the certificate, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of it, to the cooperative or its agent or mandatary, and

(v) publish a notice of the issuance of the certificate in a publication generally available to the public.

Article 88: Nouveau.

Article 89: (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 372(1) :

372 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

c) prescrire les droits qui peuvent être imposés pour l'enregistrement, la vérification ou la copie de tous documents en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou pour des services fournis par le directeur ou prescrire les modalités de la détermination de ces droits;

d) prévoir le paiement des droits, y compris le moment et la manière selon laquelle ces droits doivent être payés, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

[...]

f) prescrire, pour l'application de l'alinéa 247(1)a), de suivre les normes en cours de l'organisme comptable désigné dans le règlement;

Article 90: Texte de l'article 372.1 :

372.1 Les droits pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le directeur doivent lui être versés au moment du dépôt, de l'examen ou de la reproduction ou avant qu'il ne prenne la mesure pour laquelle le droit est exigible.

Article 91: Texte du paragraphe 373(2) :

(2) Lorsque la présente loi exige que les statuts ou une déclaration concernant une coopérative soient envoyés au directeur :

a) les statuts ou la déclaration doivent être signés par l'un des administrateurs ou dirigeants de la coopérative ou, dans le cas des statuts constitutifs, par les fondateurs;

b) le directeur doit, à la réception des documents requis en la forme établie par lui et des droits y afférents :

(i) enregistrer la date de réception,

(ii) sous réserve des articles 12, 285, 292, 299 et 308, délivrer le certificat approprié,

(iii) enregistrer le certificat, les statuts ou la déclaration, ou une copie ou une reproduction photographique, électronique ou autre de ces documents,

(iv) envoyer le certificat ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de ce document, à la coopérative ou à son mandataire,

(v) publier dans une publication accessible au grand public avis de la délivrance de ce certificat.

Clause 92: Existing text of section 374:

374 Every cooperative must send the Director an annual return in the form, and on the date, that the Director fixes.

Clause 93: Existing text of subsection 376.1(8):

(8) If a corrected certificate materially amends the terms of the original certificate, the Director must without delay give notice of the correction in a publication generally available to the public.

Clause 94: Existing text of section 377:

377 (1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent under subsection 330(2), and to make copies of it or take extracts from it.

(2) The Director must provide any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent under subsection 330(2).

Clause 95: (1) Existing text of subsection 378(1):

378 (1) Records required by this Act to be maintained by the Director may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by a system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 378(2):

(2) If records that are maintained by the Director are maintained other than in written form,

...

(b) a report reproduced from those records, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original written records would have been.

(4) and (5) Existing text of subsections 378(3) and (4):

(3) The Director is not required to produce any document, other than a certificate and attached articles or statement filed under section 373, after the expiration of the prescribed period.

(4) Information or notices required by this Act to be summarized in a publication generally available to the public or to be published by the Director may be made available to the public or published by a system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information or notice in intelligible form within a reasonable time.

Canada Not-for-profit Corporations Act

Clause 96: New.

Article 92: Texte de l'article 374 :

374 La coopérative doit envoyer au directeur un rapport annuel, en la forme établie par lui, à la date qu'il fixe.

Article 93: Texte du paragraphe 376.1(8) :

(8) Le directeur donne sans délai avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication accessible au grand public.

Article 94: Texte de l'article 377 :

377 (1) Sur paiement des droits requis, il est possible de consulter, pendant les heures normales d'ouverture, les documents dont l'envoi au directeur est requis par la présente loi ou ses règlements d'application, à l'exception des rapports envoyés en vertu du paragraphe 330(2), et d'en faire des copies ou extraits.

(2) Le directeur doit fournir, à toute personne, copie, extrait ou copie ou extrait certifié conforme des documents dont l'envoi est requis par la présente loi ou ses règlements d'application, à l'exception des rapports envoyés en vertu du paragraphe 330(2).

Article 95: (1) Texte du paragraphe 378(1) :

378 (1) Les livres que le directeur tient en vertu de la présente loi peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme compréhensible.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 378(2) :

(2) En cas de tenue des livres par le directeur sous une forme non écrite, les règles suivantes s'appliquent :

[...]

b) les rapports extraits de ces livres et certifiés conformes par le directeur ont la même force probante que des originaux écrits.

(4) et (5) Texte des paragraphes 378(3) et (4) :

(3) Le directeur n'est tenu de produire des documents, à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés qui sont enregistrés en vertu de l'article 373, que dans le délai réglementaire.

(4) Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en vertu de la présente loi, de résumer dans un périodique accessible au grand public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

Article 96: Nouveau.

Clause 97: Existing text of subsection 6(2):

(2) No individual may incorporate a corporation under subsection (1) if that individual

- (a)** is less than 18 years of age;
- (b)** has been declared incapable by a court in Canada or in another country; or
- (c)** has the status of a bankrupt.

Clause 98: Existing text of subsection 12(1):

12 (1) The Director may, on request, reserve for a prescribed period a name for an intended corporation or for a corporation about to change its name.

Clause 99: Relevant portion of subsection 78(1):

78 (1) In section 79, subsections 86(1) and 94(1) and section 98, *appropriate*, with respect to a person, means that the person is

...

(d) if the person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act by reason of death, minority or other incapacity, the person's fiduciary;

Clause 100: Relevant portion of subsection 126(1):

126 (1) The following persons are disqualified from being a director of a corporation:

...

(b) anyone who has been declared incapable by a court in Canada or in another country;

Clause 101: Existing text of subsection 128(7):

(7) If a meeting of members fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles by reason of the lack of consent, the disqualification, the incapacity or the death of any candidate, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

Clause 102: Existing text of section 238:

238 A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce those documents and records until the expiry of the prescribed period after the corporation's dissolution or of any shorter period fixed by an order made under subsection 233(5).

Clause 103: New.

Clause 104: (1) and (2) Relevant portion of subsection 279(1):

279 (1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and make copies of or take extracts

Article 97: Texte du paragraphe 6(2) :

(2) S'agissant de personnes physiques, elles doivent :

- a)** avoir au moins dix-huit ans;
- b)** ne pas avoir été déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
- c)** ne pas avoir le statut de failli.

Article 98: Texte du paragraphe 12(1) :

12 (1) Le directeur peut, sur demande, réserver pendant la période réglementaire une dénomination à l'organisation dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination.

Article 99: Texte du passage visé du paragraphe 78(1) :

78 (1) Sont habilités, pour l'application de l'article 79, des paragraphes 86(1) et 94(1) et de l'article 98 :

[...]

d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est une personne physique décédée ou incapable, notamment en raison de sa minorité;

Article 100: Texte du passage visé de l'article 126 :

126 (1) Ne peuvent être administrateurs :

[...]

b) les personnes physiques qui ont été déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;

Article 101: Texte du paragraphe 128(7) :

(7) Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, en raison de l'absence de consentement, de l'incapacité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

Article 102: Texte de l'article 238 :

238 La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une organisation dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à l'expiration de la période réglementaire suivant la dissolution ou de la période plus courte fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 233(5).

Article 103: Nouveau.

Article 104: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 279(1) :

279 (1) Sur paiement des droits exigibles, toute personne peut, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, consulter les

from a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except

(3) Existing text of subsection 279(2):

(2) The Director shall, on request, furnish any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of a document that may be examined under subsection (1).

Clause 105: (1) and (2) Relevant portion of section 282:

282 The Director may establish the requirements for the content and fix the form, including electronic or other forms, of notices and other documents sent to or issued by the Director under this Act, including

...

(e) any matter necessary for the purposes of the application of this section.

Clause 106: (1) Existing text of subsection 283(1):

283 (1) Documents received and accepted by the Director under this Act shall be kept by the Director in any form.

(2) Existing text of subsection 283(3):

(3) After the expiry of the prescribed period, the Director is not required to keep or produce a document other than

- (a) a document referred to in section 128, 134 or 153;
- (b) a certificate and attached articles or statement received under section 276; and
- (c) the most recent notice of registered office, if no notice under section 20 has been received during the prescribed period.

Clause 107: Relevant portion of subsection 293(1):

293 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;

Competition Act

Clause 109: (1) New.

(2) Existing text of subsections 2(2) and (3):

(2) For the purposes of this Act,

(a) one corporation is affiliated with another corporation if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same corporation or each of them is controlled by the same person;

documents dont l'envoi au directeur est requis par la présente loi ou les règlements et en prendre des copies ou extraits, sauf :

(3) Texte du paragraphe 279(2) :

(2) Le directeur fournit à toute personne qui en fait la demande une copie ou un extrait — certifiés conformes ou non — des documents qui peuvent être consultés en vertu du paragraphe (1).

Article 105: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 282 :

282 Le directeur peut établir le mode de présentation et la teneur des avis et autres documents qu'il envoie ou reçoit au titre de la présente loi, et notamment :

[...]

e) tout ce qui est utile à l'application du présent article.

Article 106: (1) Texte du paragraphe 283(1) :

283 (1) Les documents reçus et acceptés par le directeur la présente loi sont conservés sous n'importe quelle forme.

(2) Texte du paragraphe 283(3) :

(3) Une fois la période réglementaire expirée, le directeur n'est pas tenu de conserver ou de produire les documents en question, à l'exception :

- a) de ceux visés aux articles 128, 134 ou 153;
- b) du certificat et des statuts et déclarations annexés qui sont reçus l'article 276;
- c) du plus récent avis du lieu où sera maintenu le siège, dans le cas où il n'a reçu aucun avis visé à l'article 20 durant la période réglementaire.

Article 107: Texte du passage visé du paragraphe 293(1) :

293 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

Loi sur la concurrence

Article 109: (1) Nouveau.

(2) Texte des paragraphes 2(2) et (3) :

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne morale est affiliée à une autre personne morale si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même personne morale ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

(b) if two corporations are affiliated with the same corporation at the same time, they are deemed to be affiliated with each other; and

(c) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

(3) For the purposes of this Act, a corporation is a subsidiary of another corporation if it is controlled by that other corporation.

(3) and (4) Relevant portion of subsection 2(4):

(4) For the purposes of this Act,

(a) a corporation is controlled by a person other than Her Majesty if

(i) securities of the corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person, and

...

(c) a partnership is controlled by a person if the person holds an interest in the partnership that entitles the person to receive more than fifty per cent of the profits of the partnership or more than fifty per cent of its assets on dissolution.

Clause 110: Relevant portion of subsection 45(6):

(6) Subsection (1) does not apply if the conspiracy, agreement or arrangement

(a) is entered into only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

Clause 111: Existing text of subsection 47(3):

(3) This section does not apply in respect of an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.

Clause 112: Existing text of subsection 76(4):

(4) No order may be made under subsection (2) if the person referred to in subsection (3) and the customer or other person referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) are principal and agent or mandatary and mandatar, or are affiliated corporations or directors, agents, mandataries, officers or employees of

(a) the same corporation, partnership or sole proprietorship; or

(b) corporations, partnerships or sole proprietorships that are affiliated.

b) si deux personnes morales sont affiliées à la même personne morale au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne morale est une filiale d'une autre personne morale si elle est contrôlée par cette autre personne morale.

(3) et (4) Texte du passage visé du paragraphe 2(4) :

(4) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne morale est contrôlée par une personne autre que Sa Majesté si :

(i) des valeurs mobilières de cette personne morale comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéficiaire,

[...]

c) contrôle une société de personnes la personne qui détient dans cette société des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de la société ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

Article 110: Texte du passage visé du paragraphe 45(6) :

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au complot, à l'accord ou à l'arrangement :

a) intervenu exclusivement entre des personnes morales qui sont chacune des affiliées de toutes les autres;

Article 111: Texte du paragraphe 47(3) :

(3) Le présent article ne s'applique pas à un accord, un arrangement ou une soumission intervenu exclusivement entre des personnes morales qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres personnes morales en question.

Article 112: Texte du paragraphe 76(4) :

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) ne peut être rendue lorsque la personne visée au paragraphe (3) et le client ou la personne visés aux sous-alinéas (1a)(i) ou (ii) ont entre eux des relations de mandant à mandataire ou sont des personnes morales affiliées ou des administrateurs, mandataires, dirigeants ou employés :

a) soit de la même personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle;

b) soit de personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles qui sont affiliées.

Clause 113: (1) Relevant portion of subsection 77(4):

(4) The Tribunal shall not make an order under this section where, in its opinion,

...

and no order made under this section applies in respect of exclusive dealing, market restriction or tied selling between or among companies, partnerships and sole proprietorships that are affiliated.

(2) Existing text of subsection 77(5):

(5) For the purposes of subsection (4),

(a) one company is affiliated with another company if one of them is the subsidiary of the other or both are the subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person;

(b) if two companies are affiliated with the same company at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;

(c) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person; and

(d) a company, partnership or sole proprietorship is affiliated with another company, partnership or sole proprietorship in respect of any agreement between them whereby one party grants to the other party the right to use a trade-mark or trade-name to identify the business of the grantee, if

(i) the business is related to the sale or distribution, pursuant to a marketing plan or system prescribed substantially by the grantor, of a multiplicity of products obtained from competing sources of supply and a multiplicity of suppliers, and

(ii) no one product dominates the business.

Clause 114: Existing text of section 79.1:

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on an entity under subsection 79(3.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that entity in a court of competent jurisdiction.

Clause 115: Existing text of subsection 90.1(7):

(7) Subsection (1) does not apply if the agreement or arrangement is entered into, or would be entered into, only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.

Clause 116: (1) Existing text of the definition:

person means an individual, body corporate, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trustee, executor, administrator or

Article 113: (1) Texte du passage visé du paragraphe 77(4) :

(4) Le Tribunal ne rend pas l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis :

[...]

et, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des personnes morales, des sociétés de personnes et des entreprises individuelles qui sont affiliées.

(2) Texte du paragraphe 77(5) :

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) une personne morale est affiliée à une autre personne morale si l'une d'elle est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même personne morale ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

b) si deux personnes morales sont affiliées à la même personne morale au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne;

d) une personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle est affiliée à une autre personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

(i) que ces affaires soient liées à la vente ou la distribution, conformément à un programme ou système de commercialisation prescrit en substance par le concédant, d'une multiplicité de produits obtenus de sources d'approvisionnement qui sont en concurrence et d'une multiplicité de fournisseurs,

(ii) qu'aucun produit ne soit primordial dans ces affaires.

Article 114: Texte de l'article 79.1 :

79.1 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre du paragraphe 79(3.1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Article 115: Texte du paragraphe 90.1(7) :

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord ou à l'arrangement qui est intervenu ou interviendrait exclusivement entre des personnes morales qui sont chacune des affiliées de toutes les autres.

Article 116: (1) Texte de la définition :

personne Personne physique ou morale, consortium sans personnalité morale, organisation sans personnalité morale, fiduciaire,

other legal representative, but does not include a bare trustee; (*personne*)

(2) New.

(3) Existing text of subsection 108(2):

(2) For the purposes of this Part, except for the purposes of section 113, one corporation is not affiliated with another corporation by reason only of the fact that both corporations are controlled by Her Majesty in right of Canada or a province, as the case may be.

Clause 117: Existing text of subsection 109(2):

(2) For the purposes of this Part, the parties to a proposed acquisition of shares are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation the shares of which are to be acquired.

Clause 118: (1) Relevant portion of subsection 110(3):

(3) Subject to sections 111 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of voting shares of a corporation that carries on an operating business or controls a corporation that carries on an operating business

(a) if

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that are owned by the corporation or by corporations controlled by that corporation, other than assets that are shares of any of those corporations, would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be, or

(2) Relevant portion of subsection 110(4):

(4) Subject to subsection (4.1) and section 113, this Part applies in respect of a proposed amalgamation of two or more corporations if one or more of those corporations carries on an operating business, or controls a corporation that carries on an operating business, where

(a) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that would be owned by the continuing corporation that would result from the amalgamation or by corporations controlled by the continuing corporation, other than assets that are shares of any of those corporations, would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; or

(3) Relevant portion of subsection 110(4.1):

(4.1) This Part does not apply in respect of a proposed amalgamation of two or more corporations if one or more of those corporations carries on an operating business or controls a corporation that carries on an operating business, unless each of at least two of the amalgamating corporations, together with its affiliates,

exécuteur testamentaire, administrateur du bien d'autrui ou autre représentant légal, à l'exclusion d'un fiduciaire à charge exclusive de conservation et de remise. (*person*)

(2) Nouveau.

(3) Texte du paragraphe 108(2) :

(2) Pour l'application de la présente partie, sauf pour celle de l'article 113, une personne morale n'est pas affiliée à une autre personne morale du seul fait que ces deux personnes morales sont contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon le cas.

Article 117: Texte du paragraphe 109(2) :

(2) Pour l'application de la présente partie, en ce qui concerne une acquisition proposée d'actions, les parties à la transaction sont la ou les personnes qui proposent d'acquies ces actions de même que la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée.

Article 118: (1) Texte du passage visé du paragraphe 110(3) :

(3) Sous réserve des articles 111 et 113, la présente partie s'applique à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote d'une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation ou qui contrôle une personne morale qui exploite une telle entreprise si :

a) d'une part :

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, qui sont la propriété de la personne morale ou de personnes morales que contrôle cette personne morale, autres que des éléments d'actif qui sont des actions de l'une quelconque de ces personnes morales, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas,

(2) Texte du passage visé du paragraphe 110(4) :

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1) et de l'article 113, la présente partie s'applique à l'égard de la fusion proposée de personnes morales dans les cas où au moins une de ces personnes morales exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation, si :

a) la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, dont seraient propriétaires la personne morale devant résulter de la fusion ou des personnes morales qu'elle contrôle, autres que des éléments d'actif qui sont des actions de ces personnes morales, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

(3) Texte du passage visé du paragraphe 110(4.1) :

(4.1) La présente partie ne s'applique pas à l'égard de la fusion proposée de personnes morales dans les cas où au moins une de ces personnes morales exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation, sauf si chacune d'au moins deux des personnes morales visées par la fusion, avec ses affiliées :

(4) Relevant portion of subsection 110(5):

(5) Subject to sections 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed combination of two or more persons to carry on business otherwise than through a corporation if one or more of those persons proposes to contribute to the combination assets that form all or part of an operating business carried on by those persons, or corporations controlled by those persons, and if

Clause 119: Relevant portion of section 111:

111 The following classes of transactions are exempt from the application of this Part:

...

(f) an acquisition of voting shares of a corporation pursuant to an agreement in writing that provides for the issuance of those shares only if the person or persons acquiring them incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to a *Canadian resource property*, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, in respect of which the corporation has the right to carry out those activities where the corporation does not have any significant assets other than that property.

Clause 120: (1) Relevant portion of subsection 114(1):

114 (1) Subject to this Part, the parties to a proposed transaction shall, before the transaction is completed, notify the Commissioner that the transaction is proposed and supply the Commissioner with the prescribed information in accordance with this Part, if

...

(b) two or more corporations propose to amalgamate in the circumstances set out in subsection 110(4); or

(2) Existing text of subsection 114(3):

(3) If a proposed transaction is an acquisition of shares and the Commissioner receives information supplied under subsection (1) by a party to the transaction, other than the corporation whose shares are being acquired, before receiving such information from the corporation,

(a) the Commissioner shall immediately notify the corporation that the Commissioner has received from that party the prescribed information; and

(b) the corporation shall supply the Commissioner with the prescribed information within 10 days after being notified under paragraph (a).

Clause 121: Existing text of section 116:

116 (1) If any of the information required under section 114 is not known or reasonably obtainable, or cannot be supplied because of the privilege that exists in respect of lawyers and notaries and their clients or because of a confidentiality requirement established by law,

(4) Texte du passage visé du paragraphe 110(5) :

(5) Sous réserve des articles 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'association d'intérêts proposée entre plusieurs personnes dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale dans les cas où au moins une de ces personnes propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actif constituant le tout ou une partie seulement d'une entreprise en exploitation exploitée par ces personnes ou par des personnes morales que contrôlent ces personnes, et si :

Article 119 : Texte du passage visé de l'article 111 :

111 Sont soustraites à l'application de la présente partie les catégories de transactions suivantes :

[...]

f) l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une personne morale aux termes d'une entente écrite qui prévoit que l'émission des actions en question n'a lieu que dans les cas où la ou les personnes qui en font l'acquisition engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement se rapportant à un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard duquel la personne morale peut exercer des activités d'exploration ou de développement, dans les cas où cette personne morale n'a pas d'éléments d'actif importants autres que cet avoir.

Article 120 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 114(1) :

114 (1) Sous réserve de la présente partie, les parties à une transaction proposée sont tenues, avant que celle-ci soit complétée, d'aviser le commissaire du fait que la transaction est proposée et de fournir à celui-ci les renseignements réglementaires conformément à la présente partie, si :

[...]

b) au moins deux personnes morales se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

(2) Texte du paragraphe 114(3) :

(3) Dans le cas où la transaction proposée est une acquisition d'actions et que le commissaire reçoit les renseignements prévus au paragraphe (1) d'une partie à la transaction, sauf la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée, avant de recevoir ces renseignements de la personne morale :

a) le commissaire avise immédiatement la personne morale qu'il a reçu de cette partie les renseignements réglementaires;

b) la personne morale produit auprès du commissaire les renseignements réglementaires dans les dix jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa a).

Article 121 : Texte de l'article 116 :

116 (1) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu de l'article 114 n'est pas connu, ne peut pas être obtenu raisonnablement ou ne peut pas être fourni en raison du secret professionnel de l'avocat ou du notaire et de son client ou d'une norme de

the person who is supplying the information may, instead of supplying the information, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and the reason why it has not been supplied.

(2) If any of the information required under section 114 could not, on any reasonable basis, be considered to be relevant to an assessment by the Commissioner as to whether the proposed transaction would or would be likely to prevent or lessen competition substantially, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying the information, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and why the information was not considered relevant.

(2.1) If any of the information required under section 114 has previously been supplied to the Commissioner, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying it, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has previously been supplied and when it was supplied.

(3) Where a person chooses not to supply the Commissioner with information required under section 114 and so informs the Commissioner in accordance with subsection (2) or (2.1) and the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies that person, within seven days after the Commissioner is so informed, that the information is required, the person shall supply the Commissioner with the information.

Clause 122: Existing text of subsection 117(1):

117 (1) Nothing in section 114 requires any person who is a director of a corporation to supply information that is known to that person by virtue only of his position as a director of an affiliate of the corporation that is neither a wholly-owned affiliate nor a wholly-owning affiliate of the corporation.

Clause 123: Existing text of section 118:

118 The information supplied to the Commissioner under section 114 shall be certified on oath or solemn affirmation

(a) in the case of a corporation supplying the information, by an officer thereof or other person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation, or

(b) in the case of any other person supplying the information, by that person,

as having been examined by that person and as being, to the best of his knowledge and belief, correct and complete in all material respects.

Clause 124: Existing text of subsections 123(2) and (3):

(2) A proposed transaction referred to in section 114 may be completed before the end of a period referred to in subsection (1) if, before the end of that period, the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies the persons who are required to give notice and supply information that the Commissioner does not, at

confidentialité établie par le droit, la personne qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, faire connaître au commissaire, sous serment ou affirmation solennelle, les questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas été.

(2) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu de l'article 114 ne pouvaient, en toute raison, être jugés pertinents aux fins de l'examen que fait le commissaire de la question de savoir si la transaction proposée empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence ou aurait vraisemblablement cet effet, la personne qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, aviser le commissaire, sous serment ou affirmation solennelle, des questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que des motifs pour lesquels ils n'ont pas été considérés pertinents.

(2.1) La personne qui a fourni antérieurement au commissaire des renseignements exigés par l'article 114 peut, au lieu de les fournir, informer celui-ci de ce fait, sous serment ou sur affirmation solennelle, en lui indiquant l'objet de ces renseignements et la date à laquelle ils ont été fournis.

(3) La personne qui choisit de ne pas fournir au commissaire les renseignements prévus à l'article 114 et qui l'informe de ce fait en conformité avec les paragraphes (2) ou (2.1) est tenue de le faire si le commissaire ou son délégué exige les renseignements dans les sept jours suivant la date à laquelle il est informé de ce choix.

Article 122 : Texte du paragraphe 117(1) :

117 (1) L'article 114 n'a pas pour effet d'imposer à une personne qui est administrateur d'une personne morale l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à la connaissance de cette personne uniquement en raison de son poste d'administrateur d'une affiliée de la personne morale en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette personne morale.

Article 123 : Texte de l'article 118 :

118 Les renseignements fournis au commissaire en vertu de l'article 114 sont attestés sous serment ou affirmation solennelle :

a) dans le cas d'une personne morale fournissant ces renseignements, par un de ses dirigeants ou par une autre personne dûment autorisé par le conseil d'administration ou tout autre bureau de direction de la personne morale;

b) dans le cas de toute autre personne fournissant ces renseignements, par la personne elle-même,

comme ayant été examinés par cette personne et comme étant, au meilleur de sa connaissance, exacts et complets sur toute question pertinente.

Article 124 : Texte des paragraphes 123(2) et (3) :

(2) La transaction proposée visée à l'article 114 peut être complétée avant l'expiration d'un délai prévu au paragraphe (1) dans les cas où le commissaire ou son délégué, avant l'expiration du délai, avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements

that time, intend to make an application under section 92 in respect of the proposed transaction.

(3) In the case of an acquisition of voting shares to which subsection 114(3) applies, the periods referred to in subsection (1) shall be determined without reference to the day on which the information required under section 114 is received by the Commissioner from the corporation whose shares are being acquired.

qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de la transaction proposée.

(3) Dans le cas d'une acquisition d'actions comportant droit de vote à laquelle le paragraphe 114(3) s'applique, les délais prévus au paragraphe (1) sont fixés compte non tenu de la date à laquelle le commissaire reçoit les renseignements exigés en vertu de l'article 114 de la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition.

